

Conseil national de l'aide aux victimes
Mai 2007

La Justice restaurative

Rapport du Groupe de travail

PLAN DU RAPPORT

I - LA JUSTICE RESTAURATIVE : UNE NOUVELLE CONCEPTION DE LA JUSTICE CONSACREE INTERNATIONALEMENT	2
A - PREMIERE APPROCHE AU TRAVERS D'EXEMPLES CANADIENS	2
B - OBJECTIFS INTRINSEQUES DE LA JUSTICE RESTAURATIVE	5
C - AXES DE DEVELOPPEMENT PROPOSES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL	6
D - DIFFICULTES D'INTEGRATION DE LA JUSTICE RESTAURATIVE EN FRANCE	7
1. <i>La difficulté liée à la tonalité spirituelle du concept</i>	7
2. <i>La difficulté liée à la notion de communauté</i>	8
3. <i>Difficulté ontologique</i>	9
II - LA JUSTICE RESTAURATIVE COMME REPONSE AUX LIMITES D'UN SYSTEME : « RENDRE JUSTICE A LA VICTIME »	10
A - LES PRINCIPAUX OUTILS DE MISE EN ŒUVRE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE	10
1. <i>La médiation victime-infracteur</i>	10
a) Définition	10
b) Modalités.....	10
2. <i>La conférence du groupe familial</i>	11
a) Définition	12
b) Modalités.....	12
3. <i>Le « cercle de sentence » ou de « détermination de la peine »</i>	12
a) Définition	13
b) Modalités.....	13
B - PREMIERS RESULTATS EVALUES DES MODALITES DE JUSTICE RESTAURATIVE ..	13
III - LA JUSTICE RESTAURATIVE AU SEIN DU SYSTEME JUDICIAIRE FRANÇAIS	15
A - L'EXPERIENCE FRANÇAISE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE : PREMICES D'UNE EVOLUTION ?	15
1. <i>La justice des mineurs</i>	15
a) Le droit positif.....	16
b) La dimension restaurative des modalités disponibles.....	17
2. <i>La justice des majeurs</i>	17
a) La médiation pénale avant poursuites	17
b) L'irruption de la victime durant la phase de l'exécution des peines.....	19
B - POUR UNE JUSTICE RESTAURATIVE FRANÇAISE AMBITIEUSE	21
1. <i>L'adaptation des outils actuels aux promesses de la justice restaurative</i>	21
a) La mesure de réparation pénale.....	21
b) La mesure de médiation pénale.....	21
c) La conférence du groupe familial ou conférence restaurative	21
d) L'ajournement de la peine	21
e) La rencontre condamné/victime	22
f) Le cercle	22

2. Les conditions d'une mise en œuvre réussie des mesures de Justice restaurative...	22
a) L'identification des victimes et du cercle de leurs proches	25
b) La systématisation de l'enquête victime	26
c) La consolidation des partenariats	26
d) Le rôle du médiateur / facilitateur	27
e) La professionnalisation de tous les intervenants	28
f) L'évaluation régulière des mesures de justice restaurative	29
3. La mise en œuvre concrète des mesures de justice restaurative	30
a) Les infractions concernées par la Justice restaurative.....	30
b) Avant le procès	31
. Les mesure de justice restaurative	31
. Le magistrat à l'origine de la mesure	31
c) Au cours de l'information	31
. Les mesures de justice restaurative	31
. Le magistrat à l'origine de la mesure	32
d) Au cours de l'instance pénale	33
. Les mesures de justice restaurative ?.....	33
. Le magistrat à l'origine de la mesure	34
e) Après le procès	34
. Les mesures de justice restaurative	34
. Le magistrat à l'origine de la mesure	35
CONCLUSION GENERALE	36
ANNEXES	
Fiche 1. Synthèse des propositions	39
Fiche 2. Les violences routières : contentieux expérimental du développement de la justice restaurative.....	42
Fiche 3. La prise en compte des victimes à la sortie anticipée du condamné : l'expérience du SPIP de Lille présentée par Mme A. Tabary	52
Fiche 4. Contributions de SDK/DPJJ et Fédération « Citoyens et Justice“	54
Fiche 5. Contribution de l'INAVEM	56
Fiche 6. Programme d'aide aux victimes de délits en Catalogne.....	59
Fiche 7. Bibliographie sommaire.....	60
Fiche 8. Composition du groupe de travail	63

I - La justice restaurative : une nouvelle conception de la Justice consacrée internationalement

Depuis plus de 20 ans, les États et la société civile se mobilisent en faveur des victimes. De nombreux instruments internationaux se font l'écho de cette prise de conscience. C'est ainsi que les droits des victimes de la criminalité ont fait l'objet d'une Déclaration des Nations Unies, le 29 novembre 1985 ainsi que de nombreuses recommandations du Conseil de l'Europe [R (85) 11, R (87) 21, R (99) 19]. A l'échelle de l'Union européenne, la Décision-cadre adoptée par le Conseil le 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, a posé les fondamentaux d'un statut commun des victimes d'infractions au sein d'une Europe de plus en plus intégrée.

L'amélioration de la réparation des préjudices subis par les victimes d'infraction est l'un des axes majeurs de cette mobilisation. Si la réparation matérielle demeure essentielle, l'importance d'une réparation psychologique et sociale tend à s'imposer comme une nécessité afin de rétablir, entre la victime et la société, l'équilibre altéré par l'acte criminel. C'est ce but que poursuit la « justice restaurative ». L'origine latine de restaurer nous rappelle que *restaurare* c'est **rebâtir, réparer, renouveler**.

Selon le Conseil Économique et Social de l'ONU « *la Justice 'restaurative' est constituée par tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur* ».

Conférant au système de justice pénale une mission élargie, la justice restaurative ambitionne de concourir au maintien de la paix sociale, en mettant l'accent sur :

- la prévention des comportements antisociaux et délictueux ;
- l'établissement de mesures de réparation et de sanctions appliquées dans la communauté ;
- les besoins de réparation globale des victimes et la réinsertion sociale des auteurs d'infractions.

Dans la mesure où elle met en œuvre, avec succès, des modalités nouvelles de traitement des phénomènes sociaux que sont l'infraction et ses répercussions, le **Conseil national de l'aide aux victimes** a décidé de consacrer un groupe de travail à la justice restaurative. Prenant appui sur l'important travail doctrinal du Pr Robert Cario¹, les travaux de ce groupe de travail dont les membres se sont réunis à huit reprises au cours de l'année 2006 ont été principalement axés sur la recherche d'autres formes de réparation impliquant les différents acteurs de la procédure pénale (police, gendarmerie, justice, barreau, services d'aide aux victimes et services pénitentiaires).

A - PREMIERE APPROCHE AU TRAVERS D'EXEMPLES CANADIENS

Le groupe de travail a pu visionner plusieurs documents audio-visuels qui ont permis à ses membres de mieux appréhender le concept et ses modalités de mise en œuvre². Plus particulièrement, deux documents, intitulés « Le défi des conflits pour les collectivités. Points

1. V. not. *La médiation pénale : entre répression et réparation*, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 1997, 239 p. ; *Victimes : du traumatisme à la réparation*, Ed. l'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2002, 346 p. ; *Justice restaurative. Principes et promesses*, Ed. L'Harmattan Coll. Traité de sciences criminelles, Vol. 8, 2005, 164 p. ; *Justice restaurative et victimes*, In *Les cahiers de la Justice, Revue semestrielle de l'ENM*, Ed. Dalloz, 2006-1, pp. 16-229.

2. V. *Infra* en Annexes la Bibliographie sommaire.

de vues sur la justice réparatrice » et « Rencontre détenus-victimes » ont été produits respectivement par la Commission du droit du Canada et le Centre de services de justice réparatrice de Montréal. Ils ne sauraient, à eux seuls, rendre compte d'une pratique particulièrement riche et d'un concept assez évolutif. Mais ils sont néanmoins emblématiques des avancées du système judiciaire canadien en la matière et révèlent les difficultés que pourrait poser la justice restaurative à des praticiens de droit français.

Le premier document audiovisuel présente les fondamentaux de la justice restaurative. A partir du constat selon lequel l'infraction ne doit pas être considérée isolément du contexte au sein duquel elle survient, mais en lien avec les interrelations existant au sein d'une communauté et considérant que le traitement par l'Etat de la situation résultant de l'infraction entraîne inéluctablement un éloignement de la communauté, la justice restaurative est présentée comme permettant de traiter, à la base et par la base, la situation infractionnelle.

En d'autres termes, **l'infraction n'est pas un phénomène extérieur à la vie et à l'évolution d'une société**. Loin de ne concerner que « les autres » et le système institutionnel (police, justice et administration pénitentiaire), elle est considérée comme devant être appréhendée par le groupe social en son entier. Cette appréhension qui participe du concept d'« *empowerment* »³ se décline au travers de la recherche, par les intéressés eux-mêmes, de la meilleure sanction possible pour l'infacteur et de la meilleure réparation possible pour la victime et la communauté.

L'infraction constitue non seulement une atteinte à la loi mais, plus encore, une atteinte à l'équilibre de la vie de la communauté, laquelle compte, au nombre de ses membres, l'infacteur dont on sait que – fût-il mis à l'écart du groupe social pour un temps plus ou moins long (par son incarcération en prison) – il a vocation à rejoindre le groupe social.

La préservation de « la paix sociale » et le maintien de la sécurité au sein du groupe social (au sens de communauté) sous-tendent la notion de justice restaurative dont les ambitions vont au-delà du prononcé de décisions, produits d'un système institutionnel coûteux et à l'efficacité douteuse.

Selon ce documentaire, **la justice restaurative** s'inscrit dans une double dimension à la fois réparatrice et préventive ; elle s'exerce principalement sous **trois formes**.

1°) La **médiation victime-auteur** : selon le documentaire canadien, cette première modalité est pratiquée même pour les délits sérieux ; elle est présentée comme requérant une importante préparation en amont tant auprès de l'infacteur que de la victime (contexte, parcours social, notamment). C'est seulement à la suite de ce long travail, effectué par des professionnels, que les personnes peuvent décider de se rencontrer ou non. Cette volonté de se rencontrer est le plus souvent animée par une question centrale pour les victimes : pourquoi l'infacteur est-il passé à l'acte ? Pourquoi contre elles ? Certaines victimes souhaitent également voir le visage de l'auteur, l'entendre prononcer des excuses, lui faire prendre conscience de l'impact de son acte sur leur personne, leur vie quotidienne. Pour l'infacteur, il s'agit de réparer, de comprendre les répercussions de son acte et, plus généralement, de se responsabiliser. Pour la communauté, l'enjeu consiste à faire prendre conscience à l'auteur de la réelle portée de son geste, afin de ne pas faire de la sanction une absolution, attitude qu'exprime parfois l'expression utilisée par certains condamnés qui ont purgé leur peine : « j'ai payé ma dette à la société ». A titre d'illustration, le document relate un cas d'accident mortel de la circulation causé sous l'empire d'un état alcoolique (affaire Tessier/Dubois). La participation de l'auteur et du fils de la victime à un processus de justice restaurative est présentée comme permettant de sortir de la « *danse de technicalité* » du processus judiciaire

3. Terme qui peut-être traduit dans ce contexte par *réappropriation*.

axé en amont sur « *ce qui peut être prouvé* »⁴ et se désintéressant en aval, des suites de la peine d'emprisonnement prononcée, laquelle ne « *constitue pas une réponse pour qui que ce soit* ». Le constat est d'ailleurs fait que les prisons ne se vident pas, alors que l'efficacité des peines privatives de liberté peut raisonnablement être mise en doute.

2°) Le « **forum communautaire** » (ou conférence du groupe familial) rassemble l'infracteur, la victime et leurs proches qui ont exprimé la volonté d'y participer. Se joignent à eux toutes les personnes ou institutions ayant intérêt à la régulation du conflit : amis, référents de l'une ou l'autre des personnes, représentants d'institutions judiciaires, sanitaires ou sociales. La conférence permet d'envisager ainsi les caractéristiques du soutien que l'environnement familial ou social est susceptible d'apporter aux intéressés, en particulier à l'infracteur, en vue de l'aider à modifier à l'avenir son comportement et de réparer les torts causés à la victime ou à la communauté.

3°) Le « **cercle** » s'ouvre à la participation de l'auteur, de la victime, de leurs proches ainsi que des membres de la communauté désireux de s'y impliquer. Si le cercle est présidé par un juge, ce sont les membres du cercle qui proposent, eux-mêmes, les mesures de réparation et les modalités de sanction. Celles-ci sont rassemblées dans un plan global, caractérisé par la diversité des solutions proposées. Le plan peut ainsi comporter des dispositions telles que la détention, mais aussi une réparation directe, une aide à la réinsertion, principalement. Selon le Juge Barry Stuart, véritable pionnier en la matière pour avoir participé à plus de 300 cercles, seuls trois n'ont pu aboutir à un consensus et ont nécessité que le juge tranche.

Ce document pose par ailleurs, deux questions fondamentales : celle de la gouvernance dans la mesure où il souligne qu'il convient de s'interroger sur l'autorité légitime pour « *prendre des décisions qui s'imposent aux autres* » ; celle de l'allocation des ressources, le retour à la *communauté des moyens affectés* aux modalités traditionnelles de lutte contre la délinquance (répression, incarcération) étant présenté comme évitant la désinsertion des délinquants et réduisant considérablement les coûts de traitement de la délinquance.

Le second document produit par le Centre de services de justice réparatrice de Montréal présente des rencontres entre détenus et victimes, principalement de violences conjugales et/ou de délinquance sexuelle, mais aussi des proches d'homicide. Au terme de ces rencontres qui ont eu lieu au cours d'une période de cinq à six semaines, les victimes expriment un sentiment de *libération*, tenant au dépassement tant du sentiment de culpabilité fréquent dans ce type de victimisation, de la colère à l'égard de l'infracteur et/ou que de la crainte de la réitération. Le constat partagé de l'existence de souffrances, autant chez les victimes que chez les auteurs eux-mêmes, semble participer à la restauration des participants à de telles rencontres.

Selon ces deux documents, plusieurs conditions doivent être satisfaites tant du côté de la victime, de l'infracteur, que de la communauté, pour espérer une issue favorable au conflit :

- la représentation de chacune des trois parties doit être équilibrée, afin que toutes se sentent appuyées. Il n'est pas souhaitable d'accorder plus de poids à la victime ou à l'infracteur ; sachant que seuls les cas pour lesquels la culpabilité est reconnue, ou non contestée, apparaissent éligibles à un programme de justice restaurative ;
- les groupes concernés doivent définir eux-mêmes les outils qui leur permettront de régler leurs conflits ; lorsque l'État s'implique de manière trop importante, le projet s'éloigne des besoins réels de la communauté ;
- les ressources financières qui lui sont consacrées doivent être à la mesure de l'ambition de la justice restaurative ; l'implication de bénévoles compétents est en mesure de réduire ces coûts ; enfin, un transfert des ressources destinées à la justice *traditionnelle ou rétributive*, au

4. Dans un contexte où la procédure pénale est de type accusatoire.

profit des programmes de justice restaurative considérés comme plus performants est également envisageable ;

- la diversité des intervenants professionnels est un gage de réussite ; l'importance du travail accompli en amont et pendant le programme par les « agents facilitateurs » est ainsi soulignée.

Les personnes témoignant dans les documents présentés s'accordent cependant à dire que **la justice restaurative n'est pas un choix aisé**. En effet, la justice restaurative joue le rôle « d'avertisseur du milieu », milieu parfois touché par une surdit  symbolique   l' gard de l'exp rience de la victime. En redonnant la parole   une victime qui en est souvent priv e en raison, notamment, d'un conflit de loyaut  ou d'un sentiment de culpabilit  ( voqu e par certaines des femmes t moignant dans le second document audiovisuel canadien), la justice restaurative aide chacun   reprendre la parole et    couter la souffrance des individus, membres du groupe coproducteurs du processus d'apaisement. Ce processus est  galement  prouvant pour l'infracteur, remis devant ses actes et confront    ses propres victimes ou des victimes de faits identiques   ceux qu'il a commis ; cette souffrance participe d'ailleurs de la « *reintegrative shame* » ou honte r int grative qui pour certains auteurs est indissociable de la justice restaurative ⁶.

B - OBJECTIFS INTRINSEQUES DE LA JUSTICE RESTAURATIVE

  l'issue de l'ensemble des projections et des r flexions qui s'ensuivent, la justice restaurative est apparue au groupe, comme constituant une **approche globale du lien social, au travers d'une d marche juridico-p nale**.   l' gard des victimes, la justice restaurative invite   d passer l'approche compassionnelle et s'appuie sur le droit pour r tablir le lien social.

En premier lieu, il s'agit de faire en sorte que **la communaut  de vie redevienne possible**.   cet  gard, la justice restaurative prend en compte l'interaction  troite qui existe souvent entre la victime, l'infracteur et leurs proches.   l'inverse de l'approche proc durale traditionnelle qui repose sur des clivages auteur/victime, pr venu ou accus /partie civile, la justice restaurative  tablit un lien entre deux destins. Dans la plupart des cas, cette ambition est valid e par l'exp rience pratique. La victime et l'infracteur vivent dans le m me quartier, voire au sein de la m me famille (violences intrafamiliales notamment). Les enseignements des enqu tes de victimisation sont tr s  clairants   cet  gard ⁷.

Elle prend  galement en compte la **complexit  du passage   l'acte**, de m me que l' tat d'esprit de la victime. Ainsi qu'une association belge traitant des violences conjugales l'a constat  ⁸, de nombreux auteurs ont  t  eux-m mes victimes. Sur 800 auteurs de violences re us au sein de l'association au cours d'une ann e, la moiti  a  t  victime de violences au cours de l'enfance.   l'inverse, on rencontre  galement des cas de « s rialit  victimale » (victimisations r p t es de femmes battues par leurs partenaires successifs, personnes viol es   plusieurs reprises dans leur existence, notamment).

6. V. J. BRAITHWAITE, *Crime, shame and reintegration* (1989), Cambridge Univ. Press, 1999, 226 p. ; H. ZEHR, *The little book of restorative justice*, Good books Pub., 2002, 72 p. ; J. FAGET, La justice restaurative, *In La Justice en perspectives. La justice restaurative en France*, Session de formation continue, <http://www.enm.justice.org>.

7. V. not. les deux enqu tes men es en Ile-de-France par l'Institut d'am nagement et d'urbanisme de la R gion en 2001 et 2003, *In Note rapide, S curit  et comportements*, 2003-341 et 2004-355, www.iaurif.org ; R. ZAUBERMAN, P. ROBERT, M.L. POTTIER, Profils de victimes, profils de victimations, *In D.S.*, 2004-28-3, pp. 369-384 ; Observatoire National de la D linquance, *Premier Rapport*, Ed. INHES, 2005, 627 p. ; R. CARIO, *Victimologie, op. cit.*, 81 et s.

8. L'association Praxis de Li ge.

Comme l'illustre le second documentaire canadien, l'un des grands mérites des rencontres détenus-victimes est de permettre de dire l'*histoire* au présent et, progressivement, de dissoudre la haine résultant de l'infraction. Les parcours et l'histoire des parties - que la décision de justice actuelle ne prend que très partiellement en compte - sont ici mis pleinement en lumière. La confrontation qui s'effectue entre des personnes dont le statut symbolique est de « tenir lieu de l'autre » autorise cette expression dont l'efficacité *thérapeutique* (au sens large) apparaît indéniable.

La justice restaurative est en second lieu un outil de **lutte contre la récidive**. Elle doit lever un « point de fixation » entre la victime et l'auteur, afin d'engager le processus de réparation pour l'un et de réinsertion pour l'autre. La mesure de justice restaurative permet de faire prendre conscience à l'auteur de l'impact réel de son acte sur la victime. La nécessité de la responsabilisation de l'auteur est manifeste dans le cas de la violence routière. L'assurance assure la réparation, les auteurs sont sanctionnés et estiment avoir payé « leur dette ». Cela ne dissuade pas la plupart d'entre eux de reprendre ultérieurement la route fortement alcoolisés, ou de conduire à une vitesse propre à mettre en danger la vie d'autrui.

C - AXES DE DEVELOPPEMENT PROPOSES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Comme il a été rappelé à plusieurs reprises, la Justice restaurative est fondée sur le constat que l'infraction n'est pas un *accident*, un *événement extérieur* à la vie de la collectivité au sein de laquelle elle survient et qu'il convient principalement de punir. Il s'agit non seulement d'une violation de la loi, mais également d'une atteinte à la paix sociale collective. Dans cette perspective, la collectivité doit retrouver toute sa place à côté des autorités publiques pour contribuer à la restauration de l'ordre social troublé par l'infraction survenue en son sein.

Il importe ainsi de sortir du modèle « vertical » (le juge sanctionne l'auteur, prend des décisions de réparation pour la victime), pour adopter une démarche plus « horizontale » au terme de laquelle toutes les parties concernées (selon les mesures mises en œuvre : le juge, la victime, l'infracteur et la communauté) parviennent, ensemble, à la réparation de la victime et de la société, ainsi qu'à la sanction de l'auteur.

La justice restaurative s'attache ainsi, d'une part, à répondre à la souffrance engendrée par l'infraction et à donner à la victime, mieux informée et pleinement associée au processus initié par la justice, un rôle actif qui contribue à l'extirper du sentiment de dévalorisation, de crainte ou de haine qu'elle peut éprouver. La victime retrouve ainsi une image positive d'elle-même et de la collectivité au sein de laquelle elle évolue. D'autre part, la peine ne constitue pas la seule réponse donnée à l'acte délictueux ; l'auteur des faits doit également prendre conscience de sa responsabilité envers la victime et la collectivité dont il est un des membres et qu'il rejoindra une fois exécutée la peine privative de liberté éventuellement prononcée à son encontre.

Dans le modèle de justice actuel, nombreux sont les délinquants qui, une fois leur peine purgée, estiment que leur dette est définitivement soldée. Cette conviction qu'illustre, dans une certaine mesure, les aléas de l'exécution des aspects civils des décisions pénales, est un terrain propice au sentiment d'impunité et fait le lit de la récidive. A l'inverse, la justice restaurative promeut la responsabilisation de l'auteur, le confronte à ses actes afin de lui faire prendre conscience de l'ampleur de leur impact tant sur la victime, ses proches que sur la collectivité dont ils sont membres. De façon très schématique on peut synthétiser les principales caractéristiques des deux systèmes sous forme de tableau :

<i>Oppositions principales</i>	<i>Justice actuelle</i>	<i>Justice restaurative</i>
Le délit ou le crime constitue...	la transgression d'une norme définie abstraitement	un tort causé aux individus qui en sont victimes
Le délit ou le crime exprime principalement une atteinte portée à ...	l'Etat	aux membres de la collectivité ou de la communauté
La réponse apportée au délit ou au crime...	censure la transgression de la norme ; elle émane du sommet et s'inscrit dans un cadre de procédures formalisées et rationnelles	résulte d'un processus délibératif collectif, moins formel, incluant les émotions et les sentiments
Le résultat consiste en...	le prononcé d'une peine proportionnée à la gravité de l'acte qui s'impose de façon passive tant au condamné qu'à la victime (<i>moyen</i>)	la restauration sociale est visée en conférant un rôle actif à l'infracteur et à la victime (<i>fin</i>)
La Justice correspond...	à une définition légale à dimension objective	à une définition légale à dimension subjective

A l'issue de plusieurs mois de travaux, le groupe de travail considère que la justice restaurative devrait être développée en France conformément aux axes suivants :

- la mesure de justice restaurative, participe d'un processus ; la victime, l'auteur et leurs proches sont progressivement amenés à un dialogue au travers de rencontres. Au terme de ces rencontres, on doit parvenir à la restauration de l'équilibre rompu par l'infraction ; les modalités de mise en œuvre de ce résultat doivent être acceptées par toutes les parties ;
- la mesure de justice restaurative n'est pas décrétée de manière unilatérale, la participation de la victime et celle de l'infracteur (et de leurs proches le cas échéant) doivent être volontaires ;
- la rencontre doit s'effectuer en présence d'un représentant de la collectivité, c'est-à-dire du groupe social qui a été atteint par l'infraction. Il peut s'agir d'un magistrat, et/ou d'un travailleur social qualifié et/ou de toute personne qualifiée de la communauté ;
- la rencontre est organisée en vue de rechercher, ensemble, les moyens les plus susceptibles de favoriser la *restauration* de tous afin que d'antagonistes ils (re)deviennent protagonistes ;
- la rencontre est préparée, animée et suivie par un médiateur professionnel, spécialement formé aux principes et techniques de la Justice restaurative.

D - Difficultés d'intégration de la Justice restaurative en France

1. La difficulté liée à la tonalité spirituelle du concept

S'il en était besoin, quelques documents audio-visuels évoqués ci-dessus, ont mis en évidence l'importance du religieux dans la culture anglo-saxonne. Cette donnée ne pouvait manquer d'influer sur la justice restaurative dont certains des promoteurs sont d'ailleurs très liés à l'obédience mennonite. Quoi qu'il soit, la prise en compte d'un strict point de vue religieux des notions de pardon et de repentance apparaissent difficilement compatibles avec la tradition laïque française ; la référence à la « paix » pourrait appeler les mêmes réserves.

Il n'en reste pas moins qu'à cet égard les demandes des victimes sont fortes. Il est essentiel de souligner à cet instant que la Justice restaurative n'est pas exclusivement orientée vers le pardon. Le pardon, qui peut tout autant avoir une dimension laïque, n'est pas un devoir moral et il ne mène pas davantage à la réconciliation. C'est une posture intime, appartenant exclusivement aux protagonistes qui demeurent libres de l'exercer. Le système actuel ne ménage pas de place au pardon ; pas davantage à la spiritualité. De même, la recherche de la vérité s'exerce dans le cadre spécifique de la procédure pénale qui laisse peu de place à la

parole des victimes et les conforte dans l'idée que l'institution judiciaire ne leur assigne qu'un rôle réduit. Bien des victimes pensent ne pouvoir trouver le réconfort que dans le prononcé d'une peine exemplaire, qu'elles ne peuvent jamais obtenir.

D'ailleurs, lorsqu'au cours de l'audience, l'infracteur demande « pardon » ou présente « des excuses », la démarche est fréquemment instrumentalisée par l'avocat de la défense ou relève d'un comportement « adapté » de l'infracteur, ce qui lui ôte toute portée tant à l'égard de la victime que de ses proches. Le « pardon » doit procéder d'une démarche volontaire qui appartient exclusivement à la victime et à l'infracteur.

En outre, si le « pardon » est sans conteste une part de la démarche de la justice restaurative, il serait hasardeux de considérer cet arrière-plan spirituel comme faisant obstacle au développement de la pratique de la justice restaurative en France. De manière générale, l'évocation de concepts tels que la « paix » ou le « pardon » démontre que plus qu'une réforme du système judiciaire, le développement de la justice restaurative participe d'un projet d'ordre politique et social.

Dans une perspective plus limitée, la justice restaurative pourrait combler les attentes souvent déçues d'apaisement des victimes en leur permettant de verbaliser autour de l'événement, de solliciter explications, d'obtenir réparation (sous des formes diverses, y compris par des « excuses » voire un simple regard de la part de l'infracteur), cet ensemble conduisant à une meilleure acceptation de la sanction, tant du côté victime que de l'auteur et renforçant, par voie de conséquence, la confiance accordée par les citoyens à la Justice. La reconnaissance des acteurs, en ce qu'elle les (re)humanise, participe donc bien à l'œuvre de justice ¹⁰.

2. La difficulté liée à la notion de communauté

L'ensemble des représentations induites par la justice restaurative passe par l'acceptation d'un lien communautaire (familial, associatif, professionnel, notamment). La justice restaurative est fondée sur le postulat que les communautés sont dotées de pouvoirs importants. Dans le contexte de la justice restaurative, l'institution judiciaire ne construit pas la décision de la communauté, elle la légitime. Ainsi qu'on l'a rappelé au travers d'exemples canadiens, la justice restaurative se construit par et pour la communauté (*community*).

A ce propos, il convient de ne pas méconnaître que les programmes de justice communautaire du Canada sont développés, d'une part, dans un pays d'immigration où la notion de communauté - notamment autochtone, ethnique ou religieuse - est naturelle ; d'autre part, dans un pays fédéral ¹¹, de *common law*, marqué par le pragmatisme anglo-saxon.

Elément essentiel de la culture anglo-saxonne contemporaine, la notion de communauté s'oppose à la tradition nationale, assimilatrice et centralisatrice de la République qui répugne aux catégorisations d'essence communautaire, fondées sur l'appartenance à un groupe social, ethnique, voire religieux. Si la notion de communauté pose difficultés en France, il n'en demeure pas moins que nous appartenons tous à une, voire plusieurs communautés ou groupes, même s'ils sont identifiés moins clairement que dans les pays anglo-saxons. Par ailleurs, la notion de communauté est adaptable et large ; elle correspond au cercle social dans lequel on s'inscrit et est composée des personnes sur lesquelles il est possible de s'appuyer pour trouver du soutien.

10. Sur ces aspects, V. not. M. VAILLANT (Dir.), *De la dette au don. La réparation pénale à l'égard des mineurs*, E.S.F. Ed., 1994, 238 p. ; H. ZEHR, *The little book of restorative justice*, Good books Pub., 2002, 72 p. ; C. SERON, (Dir), *Don, pardon et réparation*, Ed. Fabert, 2007, 224 p.

11. Ce qui est aussi le cas de la Belgique, pays où la notion de communauté est comme on le sait, particulièrement importante.

L'idée est précisément d'associer tous ceux qui pourront accompagner la victime et l'infracteur ou « **stakeholders** »¹². L'accord qui doit émerger au terme du processus restauratif doit être élaboré au sein d'une communauté légitime, sous peine de ne pas être respecté ; la communauté est celle que l'on choisit.

Dès lors, il convient de rechercher des termes qui, dans notre culture, recouvrent des réalités approchantes à la notion de communauté sans évoquer, pour autant, le communautarisme auquel on l'associe trop souvent en France. Si « société », « environnement » apparaissent trop généraux, en revanche « **proches** » semble bien correspondre à la réalité sociale que recouvre l'expérience restaurative.

3. Difficulté ontologique

Certains auteurs considèrent que la justice restaurative s'appuie sur « une structure holistique de la réparation » qui suppose l'abandon d'un « bout de soi », défini comme la part de soi à plonger dans l'oubli, si l'on veut, lorsque l'on est victime, emprunter la voie de la guérison. Selon eux, la question de l'oubli, au sens donné par l'analyse freudienne, est décisive dans la guérison de la victime. « Si ce bout de soi ne peut faire l'objet d'un sacrifice gracieux, il n'y a pas de possibilité d'oublier le trauma ».

Cette guérison ne répond à aucune logique scientifique. A titre d'exemple, une personne qui vient de perdre un être cher doit être « prête à entendre qu'elle doit oublier quelque chose d'elle-même, quelque chose qui est parti avec ce mort ». Très peu de personnes sont en mesure d'accomplir ce sacrifice gracieux ; cette incapacité peut expliquer, d'ailleurs, la survenance de « rechutes » bien des années après la survenance de l'infraction.

Toutefois, les derniers travaux de psychotraumatologie (au sens large) développés dans le champ de la victimologie nuancent fortement l'idée de la nécessité de l'oubli. Bien au contraire, la victime doit comprendre qu'une restauration pleine et entière est impossible. Dans le même sens, les conditions d'apparition, de consolidation et de traitement de l'état de stress post-traumatique sont de mieux en mieux maîtrisées par les chercheurs et praticiens. Partant de ces constats, le soutien des victimes avant, durant et après le procès, devient indispensable, pour amener et accompagner cette prise de conscience¹³.

II - La justice restaurative comme réponse aux limites d'un système : « rendre justice à la victime »

A - LES PRINCIPAUX OUTILS DE MISE EN ŒUVRE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE

Partout dans le monde et spécialement dans les nouvelles démocraties d'Europe, la justice restaurative connaît un développement remarquable. Les pratiques restauratives (re)voient le

12. *Stakeholders* terme que l'on peut littéralement traduire comme « détenteurs d'enjeux ».

13. V. not.C. DAMIANI, *Les victimes. Violences publiques et crimes privés*, Bayard Ed., 1997, 278 p. ; G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLEMENT, *Les droits des victimes. Victimologie et traumatologie*, Ed. Dalloz, Coll. États de droit, 2003, 395 p. ; L. DALIGAND, *L'enfant et le diable. Accueillir et soigner les victimes de violences*, Ed. L'Archipel, 2004, 382 p. ; F. LEBIGOT, *Traiter les traumatismes psychiques. Clinique et prise en charge*, Ed. Dunod, 2005, 239 p.

jour autour des trois modalités traditionnelles devenues dorénavant classiques que sont : la médiation victime-infracteur ; la conférence du groupe familial ; les cercles. D'autres modalités sont également mises en place à diverses phases de la procédure : groupes de parole, rencontres victimes-infracteurs, cercles de soutien et de support.

1. La médiation victime-infracteur

a) Définition

Très développée en Amérique du Nord et en Europe, la médiation est la possibilité offerte à la victime et à l'auteur d'une infraction de se rencontrer, de façon volontaire et dans un cadre sûr et structuré, afin de discuter des aspects et des conséquences du conflit qui les oppose et de trouver une solution équitable, avec l'aide d'un tiers professionnel neutre - le médiateur.

La médiation entre victime et infracteur a été expérimentée au début des années 1970 à Kitchener (Ontario)¹⁴ et généralisée par la suite aux Etats-Unis (en 1978, à Elkart, Indiana) sous le vocable de *Victime/Offender mediation* (VOM)¹⁵. On dénombre ainsi plus de 300 programmes en Amérique du Nord et environ 700 dans le reste du monde. En Europe¹⁶, la plupart des pays ont intégré plus ou moins formellement la médiation en matière pénale dans leur arsenal législatif ou leurs pratiques prétorienne, tant en ce qui concerne les mineurs que les majeurs, antérieurement ou parallèlement à la procédure pénale, à chacun des stades de la procédure comme par exemple en Belgique ou en Finlande¹⁷.

b) Modalités

La première phase du processus consiste à évaluer la pertinence d'une mesure de médiation au regard des faits de l'espèce, des aptitudes des parties et du contexte de survenance de l'infraction. Cet examen d'éligibilité est généralement effectué par l'autorité judiciaire, mais il peut également incomber aux autorités de police.

Ainsi en Finlande, lorsque que les conditions posées par la loi sont remplies, la police et les autorités de poursuite sont tenues d'informer les parties qu'une médiation est envisageable et renvoient l'affaire au service de médiation compétent. Par ailleurs, toute partie ou ses représentants légaux s'il s'agit d'un mineur, peut également prendre l'initiative de contacter un service de médiation et informer la police de son intention de s'engager dans un processus de médiation.

Constituant une alternative aux poursuites, la médiation est également prise en compte en cas de poursuite et peut conduire à une dispense de peine, voire au prononcé d'une peine atténuée. En cas de poursuites engagées par le parquet, la participation à une médiation n'entame pas la liberté de décision du parquet ou de la juridiction. Les responsables du service de médiation d'Helsinki, que l'un des membres du groupe de travail a pu rencontrer courant décembre 2006, ont insisté sur le fait que les médiateurs ne doivent, en aucun cas, « promettre » qu'en cas de

14. V. not. D.E. PEACHEY, *The Kitchener experiment*, In M. WRIGHT, B. GALAWAY (Eds), *Mediation and criminal justice : victims, offenders and community*, Sage pub., 1989, pp. 14-26 ; réédité In G. JOHNSTONE (Ed.), *A restorative justice reader : texts, sources, context*, Willan pub, 2003, pp. 178-186.

15. Sur ces programmes, V. not. J. FAGET, *La médiation. Essai de politique pénale*, Ed. Erès, Coll. Trajets, 1997, p. 39 et s. ; D.W. VAN NESS, *Victim offender mediation programmes*, In *Les Cahiers de la Justice, revue semestrielle de l'ENM*, Dalloz, 2006-1, pp.143-151.

16. V. not. J. WILLEMSSENS, L. WALGRAVE, *The global appeal of restorative justice, 'Europe'*, In G. JOHNSTONE, D.W. VAN NESS (Eds), *Handbook of Restorative Justice*, op. cit., pp. 488-499 ; I. AERTSEN et al., *Renouer les liens sociaux. Médiation et justice réparatrice en Europe*, Ed. du Conseil de l'Europe, 2004, 13 et s.

17. V. pour la Finlande la grande loi 1015/2005 entrée en vigueur le 1er janvier 2006 sur la médiation ; pour la Belgique qui a installé la médiation à tous les stades de la procédure, V. not. A. LEMONNE, *Evolution récente dans le champ de la médiation en matière pénale: entre idéalisme et pragmatisme*, In *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2007, 2-3, pp. 156-169.

médiation fructueuse, l'affaire sera classée ou la peine atténuée. A Helsinki, les statistiques 2005 du service de médiation mettent en évidence que la police est, bien avant le parquet, prescripteur de médiation (400 cas c/ 300) ; les violences volontaires constituent l'essentiel des affaires traitées (550 cas alors que par exemple, les affaires de vol comptent pour moins d'une centaine de dossiers).

La seconde phase est la préparation de la médiation par le médiateur, qui rencontre les parties, séparément, pour s'assurer de leur consentement éclairé et de leur aptitude psychologique à participer à la médiation. La médiation stricto sensu consiste à faire se rencontrer la victime et l'infracteur. Dans un premier temps, le médiateur recueille le consentement des parties, s'assure de leur compréhension des enjeux de la médiation ; dans un second temps, chacune des parties s'exprime sur la cristallisation du conflit et sur les circonstances du passage à l'acte. C'est l'occasion pour la victime d'exprimer au délinquant quel a pu être l'impact de l'infraction, qu'il s'agisse de répercussions d'ordre physique, psychologique ou matériel.

Les parties abordent ensuite la question des actions qui peuvent être mises en œuvre pour réparer les conséquences de l'infraction. A l'issue de cette rencontre, lorsque les parties sont parvenues à un accord, elles signent un protocole ou constat d'accord validé, le cas échéant, par l'autorité judiciaire. En dernier lieu, l'accord est mis à exécution, sous le contrôle du médiateur.

Les recherches portant sur les programmes de médiation mis en œuvre en Amérique du Nord et en Europe ont montré une satisfaction élevée chez les victimes et les délinquants. En effet, lors d'une médiation, les victimes se voient offrir la possibilité de s'exprimer sur les dimensions personnelles de l'atteinte qu'elles ont subie et les auteurs peuvent s'expliquer sur les circonstances de leur passage à l'acte et les moyens de prévenir une réitération.

2. La conférence du groupe familial

La Conférence du groupe familial, inspirée des pratiques de « Whanau » des Maoris, aborigènes de Nouvelle Zélande¹⁹, a été réintroduite dans les années 1980 et officiellement intégrée dans la législation pénale de ce pays en 1989. De telles *Family group conferences* sont aujourd'hui pratiquées en Australie (*Young offender act*, Australie du Sud, 1993)²⁰, aux États-Unis (*restorative conferences*) et au Canada (Forum de justice communautaire) notamment²¹. En Europe, la Conférence du groupe familial est moins fréquemment mise en œuvre. Seuls les Pays-Bas²², l'Angleterre et le Pays de Galles (*Young offender team*²³) lui ont donné force législative. La Belgique l'expérimente en matière de délinquance juvénile²⁴.

19. V. not. J. CONSEDINE, The Maori restorative tradition, In G. Johnstone (Ed.), A restorative justice reader : texts, sources, context, Willan pub, 2003, pp. 152-157.

20. H. BLAGG, A just measure of shame ? Aboriginal youth and conferencing in Australia, In British Journal of Criminology, 1997-37-4, pp. 481-501 ; D.B. MOORE, T.A. O'CONNELL, Family conferencing in Waga Waga : a communitarian model of justice ?, réédité In G. JOHNSTONE (Ed.), A restorative justice reader : texts, sources, context, *op. cit.*, pp. 212-224.

21. Sur les Conférences de groupe familial, V. not. Gendarmerie Royale du Canada, *Forum de justice communautaire. Guide de ressources*, multigraph., 1998, 39 p. ; A. MACRAE., H. ZEHR, *The little book of family group conferences. New Zealand style: a hopeful approach when youth cause harm*, Good books Pub., 2004, 74 p.

22. V. J. WILLEMSSENS, L. WALGRAVE, The global appeal of restorative justice, 'Europe', In G. JOHNSTONE, D.W. VAN NESS (Eds), Handbook of Restorative Justice, *op. cit.*, p. 491.

23. V. M. WRIGHT, La justice restaurative et les victimes : l'expérience anglaise, In *Les Cahiers de la Justice, revue semestrielle de l'ENM*, Dalloz, 2006-1, pp. 175-193.

24. I. VANFRAECHEM, L. WALGRAVE, Les conférences de groupe familial, *Ibid.*, pp. 153-174.

a) Définition

Il s'agit d'une forme de « médiation élargie », en ce sens où les participants sont, outre la victime et l'infracteur, les membres de leur famille et/ou de leur communauté ; en effet, la conférence restaurative réunit toutes les personnes ou institutions ayant intérêt à la régulation du conflit. Un tiers facilitateur ou médiateur intervient dans le cadre de cette réunion.

b) Modalités

Les Conférences du groupe familial sont le plus souvent utilisés pour les cas de délinquance juvénile. À l'instar de la médiation, la conférence débute par une phase préparatoire, au cours de laquelle le tiers facilitateur effectue un examen approfondi des faits et rencontre séparément les personnes susceptibles d'être intéressées par le processus en vue d'obtenir leur accord.

Le déroulement de la conférence proprement dite procède du schéma suivant :

- la conférence est introduite par le tiers ; l'introduction est suivie par la lecture du résumé des faits, par la police ;
- le jeune s'exprime, puis sa victime ;
- s'ouvre ensuite un débat sur les causes de l'acte ;
- la famille succède aux premiers intervenants pour s'excuser, exprimer sa compassion, mais en aucun cas se désolidariser du jeune, qui peut également exprimer ses regrets ;
- la police attire l'attention sur l'aspect public de l'infraction, son impact sur la communauté ;
- ces discussions doivent déboucher sur la proposition d'un plan de réparation, présenté par le jeune lui-même. La victime apporte ses commentaires, qui permettent d'affiner le plan.

L'accord n'est appliqué que si la police donne son accord. A défaut, la négociation reprend ou l'affaire est déférée devant une juridiction. Ce type de mesure s'applique également à des infractions graves, les accords étant, selon le stade de la procédure, exécutés sans l'intervention d'un juge ou après validation de sa part.

3. Le « cercle de sentence » ou « de détermination de la peine »

Les cercles sont principalement pratiqués au sein des populations autochtones du Canada et du Nord des Etats-Unis d'Amérique. Les cercles de sentence ou de détermination de la peine (*sentencing circles*) sont une adaptation moderne des pratiques des peuples autochtones d'Amérique du Nord²⁵. Leur réintroduction a été formalisée par les pratiques du Juge Barry Stuart dans le Yukon dès 1978. En Europe, les cercles de sentence ou de détermination de la peine n'ont reçu jusqu'à présent, que de très rares applications comme par exemple en Angleterre²⁶.

a) Définition

Le cercle est fondé sur l'idée qu'il est de la responsabilité de la collectivité de lutter contre les problèmes liés à la délinquance, afin de reconstituer ou de renforcer le lien social qui existait avant qu'une atteinte y soit portée par l'infraction. Ainsi, les personnes participant au cercle sont des membres de la communauté, les victimes et les délinquants, les proches de ces derniers, les représentants de la justice ou d'autres institutions concernées.

Le cercle tend à aboutir, par consensus, à une décision qui réponde aux préoccupations de

25. V. not. M. JACCOUD, Les cercles de sentence au Canada, *Ibid.*, pp. 83-93.

26. V. I. AERTSEN et al., Renouer les liens sociaux. Médiation et justice réparatrice en Europe, *op. cit.*, p. 22 ; *Sentencing circle*, Vidéo, 2004.

tous les intéressés. Selon les cercles, le consensus porte sur la décision elle-même, exécutoire en l'état (Cercle de sentence), ou uniquement sur l'élaboration d'une recommandation adressée à un juge qui apprécie la suite à y donner (Cercle de détermination de la peine). La solution adoptée par les parties prend en compte les intérêts de tous et réaffirme les valeurs partagées par les membres de la communauté. Ces cercles ont pour finalité d'aboutir à la reconnaissance par chacun de ses torts et ils se distinguent en cela des « cercles de guérison » qui visent la réparation de l'ensemble de la communauté, l'infraction apparaissant davantage comme la conséquence d'un ordre politique et social jusqu'alors imposés par le processus de colonisation.

b) Modalités

Dans un premier temps, une phase de préparation de chacun des protagonistes est organisée ; elle est assez souvent précédée d'une cérémonie rituelle de purification. Dans un second temps, le « cercle de sentence » a lieu : il s'agit d'une rencontre entre les parties, qui se regroupent en cercle. Chacun s'exprime à son tour. La circulation de la parole entre les différents participants est matérialisée par le passage d'un « bâton de parole » ou de tout autre objet symbolique. Les aspects du conflit sont abordés selon les différents points de vue des personnes en présence. A l'issue de ce processus, lorsque les parties parviennent à un accord, celui-ci est validé par l'autorité judiciaire. Il bénéficie souvent du soutien ou du support que la communauté s'est engagée à fournir aux intéressés pour le mener à bien.

B - PREMIERS RESULTATS EVALUES DE LA JUSTICE RESTAURATIVE

À partir des recherches évaluatives dorénavant disponibles, dont certaines sous forme de méta-analyse, il est possible d'affirmer que, d'une manière générale, la Justice restaurative répond mieux aux attentes et aux besoins des parties. Mieux reconnues dans leur globalité de personne humaine, prenant une part active à la résolution du conflit, elles ont le sentiment d'avoir pu se « l'approprier » dans le cadre d'un processus équitable. Chacun a pu s'investir dans le dialogue, assumant pleinement son droit à la parole comme son devoir d'écoute, favorisant par là l'intercompréhension de tous.

Le sentiment d'insécurité, en tant que conséquence d'une expérience criminelle vécue, diminue fortement, d'autant plus que les probabilités d'exécution de la décision sont élevées, sous le seul contrôle du « facilitateur » (la contrainte demeurant exceptionnelle). Le taux de récidive apparaît beaucoup moins élevé dans la mesure où l'infacteur prend conscience qu'il appartient à la communauté humaine et, plus particulièrement, en ce qui concerne les infractions graves contre les personnes²⁹.

La Justice restaurative introduit de l'empathie réciproque et renforce le réseau des relations entre les individus, leurs proches et les institutions. Plus généralement, infracteur, victime et autres éventuels participants se déclarent satisfaits du traitement opéré. Ce qui apparaît cohérent dans la mesure où plus que la personne, c'est l'acte qui est désapprouvé.

En débattant sur les conférences et les cercles de sentence, le groupe de travail a porté son attention sur l'importance de l'organisation de l'espace dans la justice restaurative. L'occupation de l'espace est une dimension essentielle des rapports sociaux et la justice restaurative prend une orientation opposée à l'approche traditionnelle. Rompant avec le dispositif classique qui dispose les uns et les autres, *a priori*, dans une position différenciée et hiérarchisée, la conférence comme le cercle placent les personnes sur un pied d'égalité. A cet égard, il y a lieu de rappeler que les assemblées de citoyens (*Landsgemeinde*) des cantons

29. V. not. I. AERTSEN et al., *Ibid.*, p. 40 et s.

suisses pratiquant encore la démocratie directe se réunissent en cercle³⁰. Le cercle est l'expression d'une symbolique profonde qu'on peinerait à retrouver dans une salle d'audience. Les postulats architecturaux des années 70-80 s'efforçant, avec des fortunes diverses, de banaliser les Palais de Justice en « cités judiciaires » n'ont apporté aucune innovation de ce type. D'autres façons de concevoir l'espace voient cependant le jour en France. On peut ainsi citer le Centre de médiation familiale de Versailles qui a mené un travail approfondi sur l'architecture en cercle.

30. Il s'agit des cantons de Glaris et d'Appenzell.

III - La justice restaurative au sein du système judiciaire français

L'origine anglo-saxonne de la justice restaurative ne doit pas occulter un fait : la justice restaurative est déjà très présente au sein du système judiciaire français. Pratiquée de longue date par la justice des mineurs, la justice restaurative s'est également diffusée au sein du système judiciaire français réservé aux majeurs au travers de la médiation. Il ne s'agit donc pas aujourd'hui de copier une expérience étrangère plus ou moins concluante, mais de prendre acte d'une évolution déjà en marche, de lui donner un objectif clair et des moyens concrets. Dans cet esprit, le groupe réuni par le Conseil national de l'aide aux victimes a établi un premier bilan de la pratique de la justice restaurative au sein du système judiciaire français et proposé quelques axes d'évolution.

A - L'EXPERIENCE FRANÇAISE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE : PREMICES D'UNE EVOLUTION ?

Il est particulièrement pertinent de noter qu'en France, une loi du 11 juillet 1975 a introduit dans notre droit positif deux mesures particulières, « alternatives aux courtes peines privatives de liberté », la dispense de peine et l'ajournement du prononcé de la peine, autour de la prise en compte de trois conditions, qui peuvent être rapprochées des trois objectifs de la justice restaurative. Ces mesures peuvent être appliquées lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage en cause est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé, ou sont sur le point de l'être.

La médiation pénale n'est apparue dans les textes qu'en 1993, à la suite d'expériences mises en place dès les années 1983 auprès des parquets³¹. La même Loi du 3 janvier 1993 a introduit un article 12-1 à l'Ordonnance du 2 février 1945 portant création de la réparation pénale à l'égard des mineurs, à tous les stades de la procédure cette fois. Le travail d'intérêt général, installé en 1983, apparaît comme susceptible de poursuivre, au regard d'expériences ponctuelles, les mêmes objectifs.

Ultérieurement, la victime a vu sa place au procès pénal réaffirmée par la loi du 15 juin 2000 et quelques lois subséquentes du 9 septembre 2002, 18 mars 2003, 9 mars 2004, 12 décembre 2005 et 5 mars 2007. L'accompagnement, notamment psychologique et social, par les services d'aide aux victimes est ainsi consacré comme mission de service public. Davantage encore, la possibilité offerte dorénavant à la victime d'être réellement active, de prendre la parole, de demander des actes, durant toutes les phases du procès pénal, la conduit plus sûrement sur le chemin de la réparation globale.

S'agissant de l'auteur, la logique de la réinsertion a présidé à la définition des compétences du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) dans les années 1970. Dans les années 1990, la pauvreté, la toxicomanie, le chômage ont été identifiés comme causes principales de la délinquance, corrélativement la réinsertion et la lutte contre la récidive ont été érigées au rang d'objectifs majeurs du service public de la Justice.

1. La justice des mineurs

La justice des mineurs prévoit, au travers de la mesure de **réparation pénale**, une modalité de justice « restaurative » impliquant la société, la victime et l'auteur dans l'exécution de la mesure. D'autres réponses récentes pourraient y prétendre si tous les acteurs participent effectivement au processus restauratif engagé, la victime en particulier.

a) Le droit positif

31. V. not. J. FAGET, La médiation. Essai de politique pénale, *op. cit.*, p. 50 et s.

« Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci.

Lorsque cette mesure ou cette activité est proposée avant l'engagement des poursuites, le procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

La juridiction chargée de l'instruction procède selon les mêmes modalités.

Lorsque la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation est prononcée par jugement, la juridiction recueille les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

La mise en œuvre de la mesure ou de l'activité peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet dans les conditions fixées par décret. A l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargé de cette mise en œuvre adresse un rapport au magistrat qui a ordonné la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation » (art. 12-1 Ord. 1945).

La mesure de réparation connaît un essor croissant et régulier dans ses prescriptions (+ 40% entre 2001 et 2004 et + 11% entre 2003 et 2004). En 2005, 10 497 mesures de réparation ont été mises en œuvre par le secteur public. Du 1er janvier 2006 au 30 septembre 2006, 8 755 mesures ont été prescrites au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Le secteur associatif habilité a également été concerné par cet essor : on est ainsi passé de 7 394 mesures mises en œuvre en 2003 à 11 012 mesures en 2005.

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut également ordonner, à titre provisoire, une mesure de réparation, dans le cadre de l'ajournement du prononcé de la mesure éducative ou de la peine. Dans ce cas l'affaire est renvoyée à une audience devant avoir lieu au plus tard dans les six mois, période durant laquelle doit être effectuée la mesure de réparation. Une telle disposition permet de s'assurer de la réalisation ou non de l'activité réparatrice et d'adapter le prononcé de la peine ou de la mesure éducative.

La circulaire du 13 décembre 2002 a réaffirmé que la mesure de réparation directe devait être encouragée dans deux hypothèses :

- « lorsque la victime, personne physique, a parfaitement saisi les objectifs éducatifs de la démarche souhaite s'y associer indépendamment de la réparation matérielle de son préjudice. Dans cette hypothèse, il est nécessaire que soient définis avec l'auteur, ses parents et la victime les modalités d'accomplissement de la mesure qui peut consister en de "petits services" voire une activité plus élaborée (participation à l'entretien du domicile de la victime en cas de dégradation, découverte et participation à l'activité sociale ou professionnelle de la victime en cas d'infraction portant atteinte au fonctionnement de ladite activité...) ;
- lorsque la victime est une collectivité publique, un organisme de transport public ou de logement social. Toutefois, il convient de s'assurer qu'un travail de réparation, notamment dans le cas de dégradations, ne soit pas assimilable aux prestations développées dans le cadre d'un travail d'intérêt général. Il convient également de s'assurer que les conditions d'exécution garantissent la confidentialité de la mesure, tout particulièrement si le mineur réside à proximité du lieu de l'infraction ».

Une nouvelle mesure a été créée par la loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) du 9 septembre 2002 : la **sanction éducative**. Applicable aux mineurs de 10 à 18 ans, elle est prononcée par le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs et constitue une réponse intermédiaire entre la mesure éducative et la peine. Au titre des mesures pouvant être prononcées dans le cadre de ces sanctions éducatives, figure la mesure d'aide ou de réparation dont l'exécution est confiée à un service de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité. En cas de non-respect par le mineur de la sanction éducative, le tribunal pour enfants peut prononcer le placement du mineur, notamment dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle.

Dans le même esprit, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance prévoit d'appliquer aux mineurs la procédure de **composition pénale** dans le cadre de laquelle le procureur de la République doit, lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, proposer à ce dernier de réparer les dommages causés par l'infraction.

b) La dimension restaurative des modalités disponibles

Il importe de distinguer, en ce domaine spécifique du droit pénal des mineurs, la prise en compte de la place de la victime lors de la mise en œuvre des réponses socio-pénales disponibles. Les circulaires récentes insistent sur la place et le rôle de la victime dans le cadre de la réparation directe. Cependant, il importe de rappeler que la prise en compte de la victime commence dans le discours éducatif à l'égard du jeune, quel que soit le mode de réparation, direct ou indirect. De ce point de vue, l'accompagnement socio-éducatif doit amener le mineur à prendre conscience de « l'existence » même de la victime ainsi que du préjudice voire du traumatisme qu'elle a subi. Il s'agit plus ici d'une élaboration autour du symbolique et de la culpabilité.

Parallèlement, la mesure de réparation pénale doit permettre d'ouvrir une place originale à la victime en garantissant son information sur la procédure et en l'associant formellement au déroulement de la mesure.

Ces principes doivent être adaptés aux différentes situations, selon qu'il s'agit d'une victime personne physique ou morale. Ces situations dépendent également des faits à l'origine de la mesure et des personnalités de l'auteur et de la victime. Enfin, la place donnée à la victime sera fonction du niveau judiciaire où est prise la décision : mesure alternative aux poursuites, mesure présentencielle ou jugement. L'ensemble de ces éléments doit être finement apprécié par le travailleur social dans le cadre de l'évaluation de la faisabilité de l'activité de réparation et communiqué au magistrat prescripteur avant mise en œuvre.

En conséquence, même dans le cas de mesures de « justice restaurative » indirecte, il est fondamental que la démarche éducative menée auprès du jeune prenne en compte la victime. Le travailleur social chargé de faire exécuter la mesure devrait donc apprécier l'opportunité d'un contact avec la victime notamment, pour l'associer ou pour le moins l'informer du déroulement de l'activité réparatrice, dans le cadre d'une stratégie volontariste, évitant toute contrainte à l'égard des protagonistes³².

2. La justice des majeurs

a) La médiation pénale avant poursuites

Selon la circulaire du 16 mars 2004, la médiation pénale consiste, « sous l'égide d'un tiers, à mettre en relation l'auteur et la victime afin de trouver un accord sur les modalités de réparation mais aussi de rétablir un lien et de favoriser, autant que possible, les conditions de non réitération de l'infraction alors même que les parties sont appelées à se revoir ». Introduite par la Loi du 3 janvier 1993 (mod. not. L. 23 juin 1999), ses conditions d'application sont énoncées à l'art. 41-1 C.P.P. : « *S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un*

32. Sur ces différents points, V. not. M. VAILLANT (Dir.), *De la dette au don. La réparation pénale à l'égard des mineurs*, E.S.F. Ed., 1994, 238 p. ; P. MILBURN, *La réparation pénale à l'égard des mineurs*, Pub. Mission de recherche Droit et Justice, 2002-1, 171 p.

médiateur du procureur de la République : (...) 5° Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime ; (...) La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique. En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile. En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites ».

La médiation peut être assurée soit par le secteur associatif³³ soit par des personnes physiques spécialement formées et habilitées par le Procureur de la République³⁴. Historiquement, les réseaux associatifs de contrôle judiciaire socio-éducatif et d'aide aux victimes se sont construits de manière distincte. Cette répartition n'est pas sans avoir entraîné des conséquences sur la façon de concevoir la médiation. Ainsi, la médiation telle qu'elle est pratiquée en France ne met pas systématiquement en présence les trois acteurs essentiels de la justice restaurative, en présence du tiers justice : infracteur, victime, communauté. La rencontre victime/ infracteur elle-même n'a pas lieu dans tous les cas.

La diversité des profils et des pratiques a contribué à apporter une certaine souplesse à la mesure, mais a également provoqué une disparité quantitative et qualitative dans son application. Sur le plan quantitatif, après une montée en puissance de la médiation pénale dans les années 1990, qui a permis à un certain nombre d'intervenants de mettre en place une méthodologie commune, on a observé un recul non négligeable du nombre de missions au cours des années 2004 et 2005. On constate de surcroît, un inégal recours à la médiation dans les juridictions, laquelle peut parfois être regardée comme un outil de « gestion des flux » ou reposer uniquement sur la sensibilisation d'un magistrat à ce type de mesure.

Sur le plan qualitatif, on peut regretter l'absence d'homogénéité dans la pratique, due essentiellement à l'absence d'une formation spécifique. On observe ainsi deux pratiques : celle du secteur associatif privé habilité (INAVEM et « Citoyens et justice ») qui s'appuie sur une méthodologie éprouvée et un personnel spécialement formé, et celle des délégués du procureur, plus proche du rappel à la loi voire de la sanction que de la médiation. Cette dualité reflète l'inégal intérêt manifesté pour la médiation. On ne peut en outre exclure que certaines contraintes de gestion, financière notamment, soient à l'origine du moindre recours à la médiation.

Il faut toutefois souligner les apports de récents textes législatifs et de circulaires de la Chancellerie, visant à affiner et unifier le recours à la médiation pénale (loi du 23 juin 1999 et circulaire du 16 mars 2004). En outre, la loi du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité tend à renforcer le statut de la médiation en imposant une composition pénale ou des poursuites en cas d'échec de la médiation, en reconnaissant le caractère transactionnel du procès-verbal d'accord des parties (procédure d'injonction de payer devant le juge civil en cas de manquement de l'auteur à respecter ses engagements d'indemnisation de la victime).

33. Un certain nombre de missions sont déléguées par les institutions judiciaires à des associations conventionnées, qui mettent en œuvre des mesures alternatives aux poursuites et/ou des mesures alternatives à la détention. Un certain nombre de ces associations sont rassemblées au sein de la fédération « Citoyens et Justice ». Certaines d'entre elles assurent à la fois des missions socio-judiciaires et de médiation, voire plus exceptionnellement d'aide aux victimes. Les Services d'aides aux victimes, fédérés au sein de l'INAVEM, sont également composés de professionnels de l'enquête sociale (au sens large) et de la médiation en matière civile et pénale.

34. V. Circulaire du 16 mars 2004, évoquant notamment le rôle susceptible d'être tenu par les « délégués du procureur » en matière de médiation pénale ; plus généralement, les délégués du procureur sont habilités par l'assemblée générale du tribunal, ils assistent les magistrats du parquet dans leur rôle répressif ; ils sont rémunérés sur le poste frais de justice. Leur origine professionnelle est très variée : retraités de la magistrature, de la gendarmerie, de la police, de l'enseignement, de la protection judiciaire de la jeunesse mais aussi travailleurs sociaux, infirmières, étudiants en fin de cycle, etc.

S'ajoute à ces remarques la difficulté d'évaluer les médiations de manière uniforme. Tandis que les associations facturent à l'acte et ne comptabilisent que les médiations engagées, les parquets comptabilisent uniquement les médiations ayant abouti. A cet égard, l'exemple finlandais ne manque pas d'intérêt, puisque les données statistiques de 23 services de médiation (sur les 25 que comptent le pays) sont centralisées informatiquement (exemple de données contenues dans ce fichier : qui a adressé l'affaire ? Type d'infraction ; âge des protagonistes ; durée de la médiation ; nombre de rencontres ; type d'accord ? Nature de la compensation : en espèces en nature ? Montant en jeu ?).

En l'absence d'audience, la victime peut souffrir d'une absence d'information sur la place de la médiation dans la procédure ou sur l'état d'avancement de la réparation. Cette carence est d'autant plus regrettable que de son côté, l'auteur peut être entré dans un processus de réparation effective. Par égard pour la victime, il serait souhaitable d'informer cette dernière par courrier de la bonne exécution de la mesure qui marquerait symboliquement la prise en compte du préjudice de la victime et l'effort de réinsertion de l'auteur ; une préoccupation identique peut être formulée pour ce qui a trait à la mesure de réparation pénale.

Partant de ces constats, plusieurs pistes d'amélioration peuvent être proposées. Elles exigent une meilleure professionnalisation des intervenants ; la conclusion de conventions entre associations habilitées et parquets ; l'harmonisation des critères d'évaluation des médiations (V. *Infra* : « Les conditions d'une mise en œuvre réussie »). Toutefois, la nécessité d'apporter une cohérence dans la pratique de la médiation ne doit pas conduire à supprimer la souplesse d'action que requière l'exercice par le parquet de l'opportunité des poursuites. Cette souplesse participe d'un développement bien compris de la justice restaurative³⁵.

b) L'irruption de la victime durant la phase de l'exécution des peines³⁶

Au pénal comme au civil, l'institution judiciaire et les professionnels éprouvent les plus grandes difficultés à poursuivre le soutien de la victime au-delà de la condamnation pénale. Les victimes sont donc quotidiennement confrontées aux difficultés inhérentes à l'exécution d'une décision allouant des dommages et intérêts ou condamnant à une peine qui, trop souvent, demeure lettre morte. De même, certaines victimes perçoivent mal les aménagements de peine. Elles estiment que le juge de l'application des peines agit dans le seul intérêt du condamné et ignore leurs droits. La confusion entre sanction et peine constitue une première source d'incompréhension. Un SME est par trop souvent considéré comme équivalent à une absence de condamnation. Par ailleurs, les peines de moins de six mois n'étant parfois pas mises à exécution, les délinquants eux-mêmes considèrent, de ce fait, n'avoir pas été *condamnés*. L'absence fréquente de réponse aux correspondances adressées tant par les victimes que par leurs conseils au parquet ou aux juges de l'application des peines (exécution des décisions, versement des dommages et intérêts) renforce cette impression de vacuité institutionnelle.

Les progrès récemment intervenus en faveur des victimes dans la procédure d'application des peines sont notables ; ils ont cependant fait naître de nouveaux besoins, en terme d'accompagnement des victimes. Les principes guidant aujourd'hui l'action du juge sont posés par l'article 707 du code de procédure pénale : « (...) L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive ». A cette fin, les peines peuvent être

35. Sur ces points, V. not. Contribution de « Citoyens et Justice » en Annexes, V. également J. FAGET, Médiation et violences conjugales, In champpenal.revues.org, [on line], Vol. 1, 2004.

36. Voir sur ce sujet le rapport du groupe du CNAV consacré en 2006 à « L'accompagnement de la victime dans la phase de l'exécution de la peine ».

aménagées en cours d'exécution pour tenir compte de l'évolution de la personnalité et de la situation du condamné. La section IV du livre V de ce même code regroupe ainsi les dispositions relatives aux victimes et aux parties civiles dans les articles D49-64 à D49-73 *C.P.P.* Le juge de l'application des peines prend en considération l'intérêt des victimes, en faisant effectuer des enquêtes, en invitant la victime à adresser ses observations sur l'aménagement de peine, en la tenant informée de la libération du condamné. Aux termes de l'article 721-2 *C.P.P.*, le juge de l'application des peines peut imposer au condamné l'obligation de ne pas entrer en contact avec la partie civile, sous peine de résiliation de ses réductions de peines. En appel, l'association d'aide aux victimes, présente pour représenter les intérêts des victimes, est dorénavant membre de la chambre de l'application des peines. Cependant, quand bien même la victime a manifesté son souhait d'être tenue informée des modalités d'aménagement de peine, le juge de l'application des peines peut en décider autrement lors de l'octroi de permissions de sortir. A l'inverse, il devrait en aller autrement lorsque la victime a souhaité ne pas être informée des conditions d'exécution des peines de l'auteur de l'infraction, conformément au droit à l'oubli que lui consacre l'article 4-4 de la Décision-cadre du 15 mars 2001. Mais ici encore la cohérence de l'ensemble est ébranlée par la possibilité offerte au juge de l'informer de l'obligation pesant sur l'infracteur de ne pas entrer en contact avec elle.

Si ces dispositions reflètent une indéniable évolution, il n'en demeure pas moins qu'existe une divergence entre réinsertion et réparation de nature à être mal appréhendée par les victimes. Ces nouvelles mesures tendent certes à améliorer la prise en compte de la victime dans l'exécution de la peine ; mais elles sont également porteuses d'effets pervers, essentiellement en raison d'une absence de préparation de la victime par des professionnels de l'aide aux victimes. La consultation de la victime lors de l'octroi des mesures d'aménagement de peine et, particulièrement, de la libération conditionnelle n'est pas sans impact sur le processus de réparation de cette dernière. Aux yeux de la victime, la démarche peut aussi se résumer à une demande d'absolution de l'agresseur. Par ailleurs, plusieurs années après le prononcé de la peine, la victime n'est plus en relation avec son avocat et ne bénéficie donc pas de son soutien dans cette ultime phase de la procédure.

De même, l'absence de préparation de la victime à la sortie de prison du condamné est spécialement dramatique dans les affaires de violences intrafamiliales. Bien souvent, le retour du condamné au sein de la famille ne donne lieu à aucun soutien psychologique de la victime et de ses proches. On peut encore déplorer que les mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) ne soient pas poursuivies, notamment parce que le mineur victime est devenu majeur pendant l'exécution de la peine.

Dans un tel contexte, les missions assignées aux juridictions de l'application des peines ne sont-elles pas inconciliables ? Réinsertion, prévention de la récidive, indemnisation des parties civiles peuvent-elles être véritablement menées de front lorsque l'on sait que la mission première de l'institution dans ce domaine reste, aujourd'hui, la lutte contre la récidive et, par conséquent, le suivi de l'infracteur ? De la même manière, les personnels ne sont pas formés pour intervenir auprès des victimes, d'autant plus que leur principal interlocuteur demeure toujours l'auteur des faits. En conséquence, les relations entre les Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et les associations d'aide aux victimes restent très ponctuelles. Enfin, si l'effort est indéniable pour ce qui a trait à l'exécution des longues peines, il est certain que, par manque de temps, il est bien difficile aux juges de l'application des peines d'identifier les victimes, de centraliser les informations relatives à la procédure éventuelle devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions, l'action récursoire éventuelle du F.G.T.I. et les autres aspects d'une situation qui appellerait un suivi plus personnalisé.

A tous ces égards, tant en ce qui concerne les réponses mises en œuvre par la justice des mineurs comme par celle des majeurs, la justice restaurative propose une réflexion actuelle et globalisée, aux différents stades de la procédure pénale, qui s'appuie sur les destins liés de la victime, de l'infracteur et de leurs collectivités d'appartenance pour les amener à sortir de leur statut respectif et tenter de retisser leurs liens sociaux brisés par l'infraction.

B - POUR UNE JUSTICE RESTAURATIVE FRANÇAISE AMBITIEUSE

Le groupe de travail s'est efforcé de rassembler les éléments permettant d'envisager une adaptation nouvelle des outils du système pénal français aux principes et modalités de la Justice restaurative. Il s'est appuyé sur les expériences déjà menées en France, sur les objectifs de la politique publique en faveur des victimes, ainsi que sur les attentes exprimées par les victimes, les infracteurs et les intervenants professionnels. Fort de plusieurs mois de travail et d'échanges, au cours de réunions souvent engagées mais toujours fructueuses, le groupe a retenu plusieurs mesures à partir desquelles la justice restaurative pourrait se développer au sein des juridictions françaises, après avoir identifié les conditions présidant à leur mise en œuvre réussie.

1. L'adaptation des outils actuels aux promesses de la Justice restaurative

a) La mesure de réparation pénale. La réparation à l'égard des mineurs offre une plus grande souplesse que la médiation, en ce qu'elle peut-être prononcée à toutes les phases de la procédure pénale. Aujourd'hui réservée aux cas d'infractions les moins graves (dégradation, atteintes aux biens), elle permet de parvenir à une réparation rapide en associant plus ou moins formellement les victimes. Il conviendrait d'en élargir le champ d'application et de trouver aux victimes une place authentique.

b) La mesure de médiation pénale. La médiation pénale devrait jouer un rôle plus important dans la réparation et la réinsertion des protagonistes. Outre que les efforts de coordination doivent être poursuivis au niveau national, la médiation ne devrait pas être limitée aux infractions les moins graves et n'être mise en place qu'uniquement par le parquet. Elle ne devrait enfin pas rester un outil de régulation des flux de dossiers dans les tribunaux particulièrement chargés.

c) La conférence du groupe familial ou conférence restaurative. Elle met en contact la victime et l'auteur mais également leur entourage « signifiant » (famille, relations professionnelles, amis, éducateurs, administrateur *ad hoc*, notamment). Sa vertu réparatrice s'exerce au-delà de la seule victime en s'adressant à son entourage. L'implication de l'entourage de l'auteur favorise sa réinsertion sociale. Ainsi, la présence de proches (au sens de membres de la communauté) aux côtés de l'infracteur et de la victime favorise le rétablissement du lien social entre tous ceux que le crime a pu affecter et, partant, conduit vers le retour de la paix sociale.

d) L'ajournement de la peine. Cette mesure permet au magistrat de conserver un lien avec le condamné (mineur ou majeur) jusqu'à l'exécution de(s) condition(s) qu'il aura lui-même fixé(e)s. Celles-ci pourraient consister en la réalisation d'une mesure de justice restaurative (médiation ou conférence), dont la réussite pourrait conduire le juge, de surcroît, à prononcer une dispense de peine ou de mesure. Chacun apercevra en cette issue possible la réelle cohérence du sens que prendrait effectivement l'élaboration de la peine.

e) La rencontre condamné / victime. Elle pourrait avoir lieu après que la décision de justice ait acquis autorité de chose jugée. Le temps court de la justice en temps réel rend souvent

impossible l'aménagement de mesures de justice restaurative durant l'instance. Ces rencontres ont généralement lieu, sauf cas plus isolés, entre des condamnés et des victimes ne se connaissant pas mais concernés par des crimes similaires. Pour les victimes qui le souhaitent, une telle rencontre leur permettra de poser des questions demeurées sans réponse, de mieux comprendre le passage à l'acte de l'infracteur et le sens de la peine à laquelle il a été condamné. Pour les auteurs, il s'agira de mieux mesurer les répercussions de leurs actes, de rompre l'isolement social souvent consécutif à leur condamnation et de favoriser leur réinsertion, qu'ils purgent leur peine en milieu ouvert ou en établissement pénitentiaire fermé. La rencontre condamnés-victimes est distincte du « groupe de parole » qui, pour être d'une utilité certaine, associe uniquement des victimes entre elles. Le groupe de travail a également débattu de la possibilité d'envisager la rencontre, dès l'information, d'auteurs et de victimes anonymes, concernés par des faits de nature similaire (V. *Infra*).

f) Le cercle de sentence ou de détermination de la peine, tel qu'il est pratiqué au Canada n'a pas été retenu par le groupe de travail, en raison de son trop grand éloignement culturel. Il présente en effet, un aspect holistique assez peu compatible avec la culture judiciaire française. Néanmoins, une telle mesure pourrait présenter un réel intérêt si elle prenait plutôt la forme d'un cercle « de support » ou « de soutien », destiné à accompagner effectivement les mesures négociées par les parties et validées par le magistrat compétent. Se situant dans le post-sentenciel, une telle mesure conduirait tous ceux qui se sont engagés à apporter du soutien, notamment à l'infracteur, de le réaliser concrètement. De la même manière, de tels cercles de support pourraient être installés en prévision ou lors du retour du condamné libéré afin de préparer au mieux sa réintégration sociale. Animés par des médiateurs / facilitateurs professionnels, ils pourraient rassembler les personnes souhaitant être informées des conditions du retour et, le cas échéant, associées au succès de la resocialisation de l'infracteur au sein même de leur quartier ou de leur ville. Il serait particulièrement pertinent d'y intégrer les médias (nationaux et locaux) afin de les sensibiliser à la démarche restaurative entreprise. Il importe en effet, plutôt que se crisper sur le passé de la faute comme c'est généralement le cas, de se mobiliser pour consolider l'avenir de la paix sociale.

Proposition n° 1.

Promouvoir les différentes mesures de justice restaurative au sein de notre procédure pénale en développant ou intégrant les mesures suivantes : médiation pénale, réparation pénale à l'égard des mineurs, conférences restauratives, rencontres restauratives.

2. Les conditions d'une mise en œuvre réussie des mesures de Justice restaurative

Afin d'éviter tout risque d'instrumentalisation ou toute dérive victimaire et, bien plus positivement, tirer le meilleur parti des potentialités de la Justice restaurative, il importe à cet instant de rappeler formellement les conditions auxquelles une mesure doit répondre pour être qualifiée de restaurative. Elle doit s'inscrire dans un **processus**, supposant la **participation volontaire** de l'infracteur, de la victime et, le cas échéant, de leurs proches et/ou des membres concernés de leur collectivité ou groupe d'appartenance. Les participants doivent **rechercher, en commun**, les moyens les plus susceptibles de favoriser la **réparation de tous** les protagonistes. Le bon déroulement de la mesure est garanti par le professionnalisme et la neutralité du **médiateur**. L'accord issu de la négociation commune fait l'objet d'une **validation par le magistrat** compétent qui, selon la gravité de l'acte, pourra cumulativement avoir recours à une sanction pénale. La mise en œuvre concrète des modalités restauratives négociées devra bénéficier d'un **accompagnement psychologique et social** de la victime et de ses proches en cas de besoin avéré.

Bien évidemment, la sortie du processus est tout aussi libre, le procès pénal pouvant alors reprendre – ou continuer – son cours normal. La professionnalisation du médiateur est de ce point de vue essentielle afin qu'il puisse bien mesurer la volonté et les aptitudes à participer positivement à la mesure de chacune des parties et/ou de leurs proches, tant ne ce qui concerne l'entrée que la sortie du processus, notamment quand la rencontre dérive et devient contre-productive des besoins de chacun. Dans le même esprit, il ne saurait être question de s'appuyer sur l'échec de la mesure entreprise pour aggraver la situation pénale de l'infracteur ou limiter le droit des victimes à obtenir réparation. Il est tout aussi clair que les modalités de mise en œuvre d'une mesure de justice restaurative n'épuisent pas, bien au contraire dans les cas les plus sérieux, les besoins des victimes à un accompagnement psychologique et social par un Service d'aide aux victimes

Pour tendre vers la réussite, les mesures de justice restaurative doivent remplir plusieurs conditions fondamentales. Il convient en effet, sans se limiter aux catégories d'infractions les moins graves, de bien identifier les personnes susceptibles de participer à l'une des modalités précitées et, notamment, en ce qui concerne les victimes et leurs proches. A cet égard, le recours à une enquête victime par les magistrats compétents pour ordonner la mesure devient primordial. Mais l'effectivité, qu'il conviendra d'évaluer scientifiquement de manière très régulière, repose sur des collaborations et des partenariats renouvelés et consolidés, principalement concernant ces derniers, par la pérennisation des financements et la professionnalisation des intervenants.

Dans un contexte marqué aujourd'hui par une tension peu propice au dialogue entre victime et auteur qui traduit la poursuite de stratégies divergentes – la négation de la culpabilité pour l'un, la recherche d'une réparation maximale pour l'autre –, l'application d'une mesure de justice restaurative doit répondre à un certain nombre de contraintes. Transcendant les vertus traditionnellement attachées au procès pénal, elle devrait permettre de mieux préparer la réparation pour l'un et la réinsertion pour l'autre. Elle devrait surtout faciliter une prise en charge de la victime au cours de la procédure parfois longue qui la soumet à l'inconnu, à la complexité et au doute. Comme souligné précédemment, la participation est volontaire et le retour à la procédure pénale classique, le cas échéant, toujours possible.

A l'instar de législations étrangères, il est souhaitable d'appuyer la justice restaurative sur une base légale fondatrice, d'autant plus qu'il s'agit ici du champ pénal. Le groupe de travail préconise une intervention législative conduisant à l'insertion d'un texte à vocation générale, à côté par exemple des principes généraux énoncés dans le code de procédure pénale, ou à l'occasion de l'énoncé des missions dévolues aux magistrats selon leurs fonctions judiciaires. Le texte pourrait définir le mode de saisine du juge ou les conditions de déclenchement d'une mesure de justice restaurative, son issue et son évaluation. Le texte devrait être rédigé d'une façon suffisamment ouverte pour permettre à la justice restaurative de s'appliquer à tous les stades de la procédure. Ce texte pourrait utilement s'inspirer des pratiques existant en droit français, telle que la saisine du conciliateur à l'appel des causes que connaissent certaines juridictions d'instance ou la conciliation préalable pratiquée en matière prud'homale.

Ainsi pourrait-il être décidé que « *La possibilité de recourir à une mesure de justice restaurative est offerte aux personnes ayant un intérêt direct dans le cadre d'une procédure judiciaire, conformément aux dispositions légales y afférentes. Le Ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction, les juridictions de jugement, les juridictions d'application des peines veillent à ce que les parties soient informées de la possibilité de demander une mesure de justice restaurative. Pour autant qu'ils l'estiment opportun dans des dossiers concrets, ils peuvent eux-mêmes proposer une mesure de justice restaurative aux parties* ».

Proposition n° 2.

Adoption d'un texte général consacrant dans le Code pénal le recours à ces mesures de justice restaurative, à l'initiative des magistrats concernés ou sur demande des parties. Un texte de même nature pourrait rappeler ce possible recours lors de la présentation générale des différentes phases du procès pénal.

Selon les modalités adoptées à chacun des stades de la procédure, la **validation des accords** se fera par un magistrat, le groupe de travail se prononçant très clairement pour une mise en œuvre des mesures de justice restaurative au sein même du système de justice pénale. Négociés par les parties, ces accords seront soit exécutoires immédiatement, soit renvoyés pour validation et exécution à l'autorité judiciaire compétente.

Les **structures d'accueil** pour mettre en œuvre les différentes mesures de justice restaurative pourrait être trouvées, là où elles existent, au sein des Maisons de la Justice et du Droit (MJD), comme cela est déjà le cas pour la médiation familiale par exemple, ou, dès lors qu'ils disposent de locaux suffisants, dans les locaux des Services associatifs habilités justice. Les personnels particulièrement bien formés des Services d'aide aux victimes ou de contrôle judiciaire rempliront les fonctions de médiateur ou de facilitateur selon la nature des mesures de justice restaurative retenues par le magistrat compétent.

Les **modalités de l'accord** entre les parties (après validation par le magistrat compétent), en complément à une peine ou à titre principal, sont inévitablement variées, dans la mesure où elles émanent des parties mêmes au conflit, de la situation même les ayant conduit à l'infraction. Qui mieux qu'elles mêmes peut proposer de réparer les conséquences et surtout répercussions concrètes du crime là où il s'est noué, là où il va falloir envisager, dans la très grande majorité des cas, l'avenir des relations interpersonnelles ainsi perturbées par le crime. ? A côté de l'indemnisation ou de la réalisation d'une activité de réparation (au cas de victimes personne morale), d'autres modalités sont susceptibles d'être mises en œuvre comme, principalement : restitution des objets volés ; excuses (verbales ou écrites) à la victime ou à la communauté ; participation à des programmes d'éducation ou de formation ; programmes de sensibilisation aux victimes (réalités vécues, conséquences pour leur avenir) ; dans une moindre mesure, suivi de programmes sanitaires (au cas d'addictions toxiques), de thérapies spécialisées (délinquance sexuelle, violences conjugales principalement) en vue de protéger l'infacteur lui-même et d'éviter la reproduction des comportements infractionnels.

Le **coût financier** de ces mesures de justice restaurative est certain. Le montant du paiement, à l'acte, dépendra de la nature de la mesure envisagée, à la manière dont est déjà financée la médiation pénale. Les évaluations en provenance de l'étranger (par défaut d'évaluation dans notre propre pays) soulignent la plus grande satisfaction des protagonistes, la solidité des accords, leur authentique exécution, la plus grande résistance aux victimisations pour l'avenir et, surtout, la moindre récurrence des condamnés ayant bénéficié d'une telle mesure, concomitamment, ou pas, au prononcé d'une peine. Il ne s'agit donc que d'une redistribution des coûts et il est peut-être même permis d'espérer des profits.

De la même manière que la mise en œuvre d'une mesure de justice restaurative ne saurait systématiquement se substituer à une sanction jugée nécessaire de l'infacteur en vue de sa resocialisation, l'**aide aux victimes**, évaluée au plus près des faits par le Service d'aide aux victimes compétent dans le cadre d'un indispensable diagnostic généraliste, sera maintenue autant que de besoin au travers d'un suivi psychologique et/ou d'un accompagnement social des victimes et/ou de leurs proches.

Proposition n° 3.

Intégrer les mesures de justice restaurative à tous les stades de la procédure pour répondre aux attentes de tous ceux que concerne la survenance de l'infraction, victime, auteur, proches et société dans son ensemble.

a) L'identification des victimes et du cercle de leurs proches

L'identification de la victime susceptible d'accepter et de tirer bénéfice de cette démarche conditionne, en grande partie, le bon aboutissement de la mesure de justice restaurative. Parallèlement, le cercle des proches les plus à même de soutenir la victime ou de contribuer à l'évaluation de ses besoins doit être défini avec soin. À titre d'illustration, on soulignera le conflit d'intérêt auquel est confrontée la mère d'une victime d'inceste, également épouse ou compagne de l'auteur. En ce domaine, il conviendra d'apporter une vision large de la notion de « proche » et « d'autrui signifiant ». Ainsi, on peut considérer que les adultes référents peuvent être des membres de la fratrie, un enseignant, un éducateur, l'administrateur *ad hoc*, notamment. Il en va naturellement de même quant à la constitution du groupe des proches de l'infracteur.

Ainsi qu'on l'a rappelé, la justice restaurative recourt à différentes modalités qui mettent en présence soit deux individus soit deux groupes d'individus (ou milieux). Le choix de recourir à l'une ou l'autre des mesures n'est pas sans incidence sur sa réussite. Si la médiation s'appuie sur la négociation entre deux individus, les conférences restauratives (ou du groupe familial) privilégient quant à elles l'implication du « milieu » affectif et social de la victime et de l'auteur. Ces spécificités doivent être prises en compte tant par le magistrat dans le choix du type de mesures de justice restaurative envisagé que par le travailleur social au cours de son enquête.

Il est intéressant de relier ces réflexions à la problématique des « banlieues » et de la logique de communauté qui les anime. Ce cadre se prêterait en effet singulièrement à l'organisation de conférences restauratives qui impliqueraient des individus habituellement campés sur des positions de revendication et de refus de l'autorité (exemple des « bandes » accompagnant, en nombre, l'auteur d'une infraction à l'audience). En outre, la justice restaurative est ici d'autant plus pertinente que la victime appartient bien souvent, elle aussi, à la même « communauté » que celle de l'auteur. De la même manière, l'association de la société civile à la démarche de justice restaurative pourrait trouver une expression dans le renforcement du rôle du maire dans la prévention du crime et la lutte contre l'insécurité.

Il sera également tout aussi important d'identifier les victimes désireuses d'être informées de l'exécution de la peine et celles qui ne souhaitent plus être impliquées dans le processus judiciaire après la décision. L'expérience montre en effet que certaines d'entre elles qui avaient fait savoir qu'elles ne souhaitaient plus être sollicitées ont néanmoins été contactées à l'occasion de la libération du condamné, ce qui est d'un effet des plus désastreux³⁷.

Il va sans dire que le dossier revêt une importance fondamentale : l'ensemble des éléments de suivi de la victime devrait être impérativement intégré à la « cote victime » : une enquête victime a-t-elle été menée ? La victime a-t-elle saisi la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ? Est-elle suivie par une association d'aide aux victimes ; laquelle ? Quelles sont les coordonnées de ses proches et des personnes « référentes » ? Qu'en est-il de l'exécution de la décision ? A-t-elle manifesté le souhait de suivre l'exécution de la peine du détenu ? notamment. La lisibilité de l'intervention de l'institution auprès des victimes y gagnerait tout comme le suivi de l'auteur en phase pré et post-sentencielle.

37. V. Rapport CNAV, L'accompagnement de la victime dans la phase de l'exécution de la peine, *op. cit.*

Proposition n° 4.

Généralisation et transmission effectives de la « cote victime » contenant toutes les pièces utiles relatives à la victime et à ses proches, à tous les stades de la procédure pénale.

b) La systématisation de l'enquête victime

Dans la plupart des cas, le magistrat à l'initiative de la mesure ne pourra évaluer seul son opportunité. Il doit pouvoir compter sur l'appui de professionnels et procéder par étapes (enquête auprès de la victime, enquête auprès de l'entourage, réunions de travail communes, principalement). S'agissant de la phase d'enquête, en l'état actuel de certaines pratiques, le parquet peut mandater une association habilitée pour procéder à une « enquête victime » (à la manière de l'enquête sociale prévue à l'art. 41 C.P.P.)³⁸. C'est le cas, en particulier, dans le domaine des violences conjugales, avec les enquêtes sociales rapides menées dans le cadre de l'éviction du conjoint violent du domicile. Il est à noter cependant que l'esprit des enquêtes reste généralement centré sur l'auteur. Le juge d'instruction (art. 81-1 C.P.P.) peut également recourir à une « enquête de personnalité victime », ainsi que dorénavant le juge de l'application des peines (art. 712-16 C.P.P.)³⁹.

Ces mesures d'investigation devraient évoluer pour répondre pleinement aux ambitions d'une véritable justice restaurative. En premier lieu, l'enquête devrait porter sur l'auteur ET la victime *largo sensu* ; on peut à ce titre, évoquer le cas des enfants témoins de violences exercées sur la personne de leur mère ou du témoin d'une agression dont une autre personne a été la victime directe. L'enquête devrait en second lieu évaluer l'impact de l'infraction sur la collectivité. Les professionnels des réseaux de l'aide aux victimes comme, dans une moindre mesure, ceux appartenant à la Fédération « Citoyens et justice » sont familiers de ces techniques et les rapports qu'ils effectuent sur la situation des victimes devraient figurer dans la « cote victime », impérativement transmise aux juridictions subséquentement saisies tout au long du processus pénal.

Proposition n° 5.

Systématisation du recours aux « enquêtes victimes » destinées à évaluer la situation de la victime de l'infraction et de ses proches aux stades de l'enquête, de l'information et, le cas échéant, de l'exécution des peines.

c) La consolidation des partenariats

A l'appui de l'action des magistrats compétents pour décider du recours à une mesure de justice restaurative, des collaborations et partenariats devraient être absolument activés. À l'instar du juge statuant sur les intérêts civils ou sur la Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), un juge « restauratif », spécialisé, pourrait être plus particulièrement sollicité à certaines étapes de la procédure (communication sur la décision prise, recueil des souhaits quant à son exécution, préservation des intérêts civils, maintien de l'accompagnement d'aide aux victimes principalement).

Dans le même esprit, le renforcement du rôle du Bureau de l'exécution des peines (B.E.X.) doit permettre, à côté de la mise à exécution des peines « en temps réel », dans une

38. *Ibid*, Proposition n°1.

39. *Ibid.*, Proposition n° 16 : « Harmoniser les modalités d'intervention des associations d'aide aux victimes et contenu des 'enquêtes victimes' qu'elles sont susceptibles de réaliser ».

perspective restaurative, le suivi de la victime et sa mise en relation avec les différentes autorités judiciaires, les associations et les autres intervenants compétents⁴⁰.

Le secteur associatif habilité justice est le partenaire incontournable de la mise en œuvre des mesures de justice restaurative. Les deux grands réseaux « Citoyens et Justice » et l'INAVEM ont démontré l'excellence avec laquelle ils assuraient leur mission de service public. Sans leurs compétences reconnues, la médiation pénale n'aurait pas produit la satisfaction générale dont témoignent ceux qui la mandatent comme ceux qui en ont bénéficié.

A l'instar des mesures de médiation, les mesures de justice restaurative requièrent une certaine souplesse d'utilisation. La pratique de la médiation démontre que le temps et la confiance sont deux éléments essentiels à la réussite des mesures de médiation. La confiance existant entre l'intervenant et le magistrat autorise plus de latitude dans le suivi de la médiation et plus de souplesse quant aux délais d'exécution. Le développement de la justice restaurative en France devrait tirer parti des enseignements apportés par plus de deux décennies de pratique de la médiation pénale dans notre pays. A cet égard, la contractualisation de la relation entretenue par la juridiction et ses partenaires apparaît devoir être généralisée. Cette démarche a fait ses preuves dans le champ de la médiation pénale : garantie d'une souplesse d'action pour les partenaires de la Justice, la contractualisation permet également à la juridiction de prévoir des cadres précis d'action, un financement programmé et pérenne.

Proposition n° 6.

Mettre l'accent sur la dimension restaurative dans les conventions liant la Justice à ses partenaires, notamment les associations fédérées par les réseaux INAVEM et « Citoyens et Justice ».

d) Le rôle du médiateur / facilitateur

Le rôle du médiateur apparaît réellement novateur au travers de la mission qui lui est confiée par l'autorité judiciaire. Il va tenter de dénouer le conflit en dynamisant la participation des parties afin qu'elles s'investissent personnellement dans la recherche des solutions. Le médiateur assure le bon déroulement des échanges et la circulation effective de la parole entre tous, récapitule les conditions de l'accord élaboré en commun par les intéressés et en supervise l'exécution. Il doit posséder de réelles connaissances sur les collectivités locales impliquées ainsi que sur leurs standards culturels. Par définition, sa mission est marquée du sceau de la neutralité, de la bienveillance, de l'impartialité et de la confidentialité.

Par son aptitude à l'écoute, il doit les inciter à raconter le conflit, à se raconter. Par recentrages successifs, le médiateur conduira les intéressés à s'approprier le règlement du conflit qui les a opposés, qui les oppose encore. En replaçant l'infracteur, la victime et/ou leurs proches dans leur histoire et leur dimension d'acteur social au sein d'une communauté souvent partagée, en provoquant l'expression de leur parole contradictoire, sans taire leur émotion, le médiateur rend possible, quelle que soit la mesure de justice restaurative à l'œuvre, l'apaisement des souffrances génératrices et consécutives de l'infraction. Il peut encore inviter les protagonistes à agir sur leur environnement et à modifier leurs comportements respectifs pour éviter que de telles situations de conflit ne se renouvellent. Une telle pédagogie de la responsabilité des acteurs conduit inévitablement à se connaître, à la reconnaissance réciproque, à la restauration de l'image personnelle de chacun.

Les termes de l'accord qu'il validera et/ou fera valider par le juge seront d'autant plus librement et volontairement acceptés par les parties en présence et suivis d'effets concrets

40. V. art. D 48-1 et s. C.P.P., introduits par le Décret du 13 mars 2004.

qu'ils émaneront de leur volonté même, le point de vue de chacun ayant été entendu, considéré et respecté.

e) La professionnalisation de tous les intervenants

Sans aucun doute, le médiateur doit avoir reçu, à titre principal, une formation professionnelle adéquate. Il apparaît aussi important que les autres intervenants du système de justice pénale aient été sensibilisés aux principes et modalités de la justice restaurative.

Les pratiques professionnelles dans le champ de la médiation pénale démontrent une réelle hétérogénéité quant à la qualification des médiateurs. Ainsi, en l'état actuel, les médiations sont assurées par des personnes de statut et de formation initiale variés : travailleurs sociaux, délégués du procureur de la République, magistrats honoraires ou policiers à la retraite principalement. Cette diversité d'origines et l'absence de formation de nombre d'entre eux renforcent les inégalités existant entre les justiciables quant à leur accès à un service de médiation. Les personnels des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation, de même que la plupart de ceux appartenant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse ne sont guère plus formés ou préparés à la prise de contact avec les victimes. Les compétences requises pour mener à bien une enquête sur la situation de la victime justifient également une **professionnalisation** des intervenants.

Inévitablement, le rôle du médiateur/facilitateur à l'occasion de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de justice restaurative devra donner lieu à un complément de formation, notamment quant aux techniques de conduite de réunion, d'écoute et d'entretien.

Dans un tel contexte, la **professionnalisation** des personnes qui interviendront dans le champ de la justice restaurative apparaît, en premier lieu, essentielle. Il devient donc urgent de créer un diplôme professionnel de « **médiateur restauratif** », sur le modèle de celui de médiateur familial (formation initiale, Validation des acquis de l'expérience, Capitalisation), en se basant naturellement sur les modules de formation déjà dispensés principalement par les deux réseaux associatifs (INAVEM, Citoyens et Justice et leurs partenaires), complétés par d'autres modules mis en place dans le cadre de Diplômes d'Université (Paris V, Lyon, Montpellier) ou de Masters professionnels (Rennes 2 et Pau).

Une réelle **sensibilisation** à la « médiation pénale » et à la « justice restaurative » pour le moins, devrait conduire à intégrer, en second lieu, des modules spécifiques dans les formations, initiale et continue, des professionnels de la Justice (magistrats, greffiers), de la police et de la gendarmerie, des huissiers, des avocats et des travailleurs sanitaires et sociaux (secteur public et associatif) impliqués dans la prévention et la répression des actes criminels.

A cet égard, il est intéressant d'évoquer l'exemple finlandais ; les 25 services de médiation qui couvrent l'ensemble du territoire emploient une centaine de personnes (salariés) et recourent aux services de quelques 900 médiateurs bénévoles ! La structure d'accueil qui peut être publique ou privée doit être agréée par les autorités provinciales. Les médiateurs sont d'origine socio-professionnelle très variée (diplômés de l'enseignement supérieur, personnes en activité ou retraitées) et doivent suivre une formation spécifique d'au moins 30 h ; ils œuvrent toujours à deux. S'ils doivent traiter au moins cinq affaires par an, ils disposent d'une certaine latitude quant au type d'affaires qui leur sont confiées (certains ne traitent que des mineurs, d'autres des violences intra-familiales, tandis que d'autres s'occupent prioritairement des problèmes rencontrés par les minorités ethniques (sujet abordé très librement en Finlande).

La constitution d'un **référentiel emploi**, distinguant les « activités » à mettre en œuvre, les « compétences » socles et complémentaires (être capable de), des « savoirs associés » (niveau

requis) devra également garantir l'application de mesures de justice restaurative pertinentes et efficaces. En tout état de cause, compte-tenu de la pluralité des disciplines et des compétences requises pour mettre en œuvre un dispositif de justice restaurative, les institutions devront être garantes du professionnalisme que requière la justice restaurative.

Proposition n° 7.

Clé de la réussite de l'intégration des mesures de justice restaurative, une formation adéquate doit être mise en place, dans la continuité et la complémentarité de celles offertes par les réseaux associatifs habilités justice. Elle doit conduire, d'une part, à la création d'un authentique métier de médiateur au travers d'un référentiel emploi adapté et s'appuyer, d'autre part, sur les compétences développées par les réseaux associatifs habilités justice pour diffuser une véritable culture restaurative dans le système judiciaire français.

f) L'évaluation régulière des mesures de justice restaurative

La mise en place de dispositifs de justice restaurative devra s'accompagner de protocoles d'évaluation et préciser les modalités de financement des mesures. En effet, il s'agira d'éviter que la justice restaurative ne soit vue comme une variable d'ajustement pour désengorger les tribunaux. Pour mieux exister, elle doit afficher des résultats concrets et convaincants.

L'Université pourra jouer un rôle dans la définition des critères et des méthodes d'évaluation. La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) peut également constituer un formidable levier pour mieux évaluer, piloter et harmoniser les politiques pénales. Le Parlement joue pour sa part un rôle prépondérant dans le travail d'harmonisation. La recherche des indicateurs les plus pertinents constituera une étape essentielle, dans la mesure où il est délicat d'évaluer le bénéfice d'une mesure prise en faveur d'une victime.

Ainsi, le professionnel pourra estimer s'il a obtenu un résultat conforme voire supérieur à ce que lui enseigne la pratique ou le contexte. Parallèlement, la victime se montrera (in)satisfaite, au regard de ses attentes, placées parfois au-delà de ce qui était possible, voire même du raisonnable. Il est extrêmement rare que la victime se sente entièrement « réparée », *a fortiori* dans un système qui n'abonde que timidement le domaine de l'aide globale aux victimes. C'est là tout l'enjeu de la justice restaurative qui vise à réparer la victime afin qu'elle puisse reprendre pleinement sa place dans la collectivité, en ne lui volant plus son conflit. Avec un même souci concernant l'infracteur. Une telle reprise en mains de « ses affaires », comme acteur au procès pénal, est le plus sûr chemin de la restauration sociale de la victime. Sans négliger, pour autant qu'il s'impose, son accompagnement psychologique et social par le réseau des Services généralistes d'aide aux victimes et ses partenaires spécialisés privilégiés.

Dès lors, il est important de préciser qu'à défaut d'efficacité, difficilement quantifiable, il sera opportun de fonder les critères d'évaluation sur « l'effectivité », obtenue par une évaluation de la victime elle-même et de sa situation mais aussi à partir d'évaluations menées auprès des intervenants ou selon des critères plus objectifs comme le retour au travail, la fin d'un traitement ou d'un suivi par une association d'aide aux victimes, notamment. La médiation devra encore évaluer la plus-value sociale apportée par ces pratiques de justice restaurative (au niveau local et national) ainsi que son impact sur la prévention (collective et individuelle) plus généralement.

Proposition n° 8.

L'évaluation scientifique systématique de la mise en œuvre des mesures de justice restaurative est déterminante tant pour apprécier les modalités de leur mise en œuvre que leur

effectivité en termes de plus-value sociale et de prévention. Parallèlement, il apparaît utile que les bonnes pratiques soient effectivement disséminées sur l'ensemble du territoire national.

3. Modalités concrètes d'application des mesures de Justice restaurative

a) Les infractions concernées par la Justice restaurative

L'opposition fondamentale entre les parties qui est l'un des traits marquants de la justice pénale française (victime / prévenu ; partie-civile / mis en examen / prévenu / accusé), semble interdire toute réflexion sur une réparation négociée, obtenue à l'issue d'une mise en présence de toutes les personnes impliquées : infracteur, victime, proches, membres de la communauté.

La justice restaurative remet en cause ce postulat, tant pour les infractions graves que celles considérées comme plus légères. Les résultats constatés *Supra* dans les pays qui pratiquent la justice restaurative invitent à aller en ce sens. L'intégration d'infractions aussi graves que les crimes dans le champ de la justice restaurative ne doit pas être exclue *a priori* même s'il apparaît avisé de procéder par étapes et graduellement à raison de la nouveauté même du concept. La nature de l'infraction ne saurait déterminer, à elle seule, l'opportunité d'une mesure de justice restaurative tant les situations diffèrent.

Les témoignages de femmes victimes de viol ayant rencontré au Canada des auteurs de crimes sexuels montrent que la justice restaurative a joué un rôle déterminant dans la reconstruction de ces victimes. Ces femmes, souvent désespérées et animées par la colère et la haine, ont enfin été capables d'échanger avec un agresseur dont la caractéristique est précisément d'avoir annihilé la volonté et imposé le silence à leur victime.

Pour sa part, la France est entrée depuis quelques années dans une logique de criminalisation des actes de violence conjugale, sans écarter par principe le recours à la médiation pénale. Le débat reste cependant ouvert sur la réponse pénale à la violence domestique car, parallèlement, certains pays confrontés eux aussi à de graves problèmes de violences intra-familiales, tels que l'Espagne, ont suivi un mouvement inverse⁴¹. En tout état de cause, rappelons que la définition de la justice restaurative précise qu'il s'agit d'un processus volontaire, animé par un médiateur professionnel, offrant toutes les garanties de respect des droits humains, de sécurité juridique et de protection individuelle des parties.

Cependant, au regard de l'ampleur de l'évolution culturelle que le développement de la justice restaurative impose au système français, le groupe de travail du CNAV préconise qu'elle soit appliquée, dans un premier temps, à un type d'infractions donné et, plus particulièrement, à la **délinquance routière**. En effet, dans ce domaine, les victimes sont souvent livrées à elles-mêmes, au cours d'une procédure longue et complexe. Les auteurs éprouvent souvent les plus grandes difficultés à établir un lien entre l'infraction et leur responsabilité. Certaines modalités précitées de justice restaurative pourraient trouver ici tout leur sens. On ajoutera que la mobilisation de l'État et de nombreux autres partenaires (sécurité routière, prévention routière, assureurs) permettrait d'envisager une acclimatation et un financement plus aisés des mesures⁴².

Proposition n° 9.

41. V. *Annexes*, Fiche n° 6 ; V. not. A. GUILBERTEAU, Le constat des associations de défense des femmes victimes de violences, In R. CARIO, P. MBANZOULOU (Dir.), « *La victime est-elle coupable ?* », Ed. L'Harmattan Coll. Controverses, 2004, pp. 71-79. ; P. MBANZOULOU, N. TERCQ, *La médiation familiale pénale*, Ed. L'Harmattan, Coll. Controverses, 2004, 114 p.

42. V. *Annexes*, Fiche n° 2.

Dans un premier temps, cibler sur certaines infractions l'expérimentation de nouvelles mesures de justice restaurative au sein du système judiciaire français, telles que les conférences ou les rencontres restauratives.

b) Avant le procès

. **Les mesures de justice restaurative.** La **médiation pénale** comme la **réparation pénale** à l'égard des mineurs demeurent d'incontestables réponses restauratives, déjà massivement évaluées comme satisfaisantes par les intéressés. La **conférence restaurative** (ou du groupe familial) pourrait être introduite dès ce stade. Il est important de souligner que cette dernière mesure de justice restaurative pourrait être mise en œuvre y compris au cas d'indisponibilité de l'auteur ou de la victime, ou d'impossibilité procédurale à donner une réponse pénale à l'affaire. Les proches des protagonistes peuvent en effet souhaiter se rencontrer pour partager leurs interrogations sur la commission de l'acte, ses répercussions et les moyens d'éventuellement les réparer, à leur place de « proches » de l'une comme de l'autre.

. **Le magistrat à l'origine de la mesure.** Il appartiendra au parquet, sur initiative ou à la demande des parties, de saisir un médiateur professionnel habilité en vue de la mise en œuvre de ces mesures de justice restaurative. La validation de l'accord, actuellement de sa compétence, pourrait être à l'avenir confiée à un juge « restauratif » (près le président du TGI). Un certain nombre d'ambiguïtés s'attachant à ce stade de la procédure seraient ainsi définitivement levées, notamment quant au respect du principe essentiel de séparation des fonctions judiciaires.

c) Au cours de l'information

. **Les mesures de justice restaurative.** Pour des raisons de satisfaction précédemment évoquées et comme c'est déjà le cas pour la **réparation pénale à l'égard des mineurs**, la **médiation pénale** pourrait s'étendre au-delà du champ de l'alternative aux poursuites. La **conférence du groupe familial** pourrait également représenter un outil pertinent, en suscitant une première rencontre entre la victime, l'auteur et leur entourage. Elle permettra également de préparer et mettre en œuvre les éléments de réparation négociés dans ce cadre, au bénéfice des intéressés. Par la prise de conscience réelle des actes commis et de ses répercussions concrètes, elle est de nature à favoriser l'apaisement avant un procès souvent éprouvant tant pour la victime que pour l'auteur. C'est pourquoi il pourrait être également envisagé d'organiser une conférence restaurative, quand les protagonistes et/ou leurs proches le souhaitent, chaque fois que le juge d'instruction estimera devoir rendre une ordonnance de non-lieu, quel qu'en soit le motif (auteur « indisponible », faits justificatifs, complexité des faits, prescription de l'action publique, personnes vulnérables, notamment), en présence du parquet et du « juge de l'application des mesures restauratives ». Une telle reconnaissance socio-judiciaire des faits et de leurs répercussions semble seule de nature à conduire à la (re)humanisation essentielle des personnes concernées par le crime, d'autant plus lorsqu'il est d'une particulière gravité.

La mise en place d'une de ces mesures de justice restaurative dans le cadre de l'information a conduit à des échanges approfondis au sein du groupe de travail. D'aucuns n'ont pas manqué de souligner qu'elles se heurtent à des difficultés certaines, de procédure d'une part (les parties, au cours de telles rencontres, ne manqueraient pas d'échanger des informations essentielles, non versées au dossier, ou pourraient tenter de s'influencer mutuellement, en-dehors de la présence du juge d'instruction) et de moyens d'autre part (quels espaces et personnels mobiliser). Aussi le juge d'instruction ne saurait en aucun cas être absent de ce

type d'initiative. Pour autant, sa charge de travail et la fonction qui lui est assignée par la procédure ne lui permettent pas de s'impliquer dans des dispositifs de justice restaurative.

Il convient de rappeler que la participation volontaire à une mesure de justice restaurative suppose, pour le moins, une non contestation des faits reprochés à l'infracteur. Cette « reconnaissance de responsabilité » ne soulève d'ailleurs pas de problème juridique au cas de médiation ou de réparation mise en œuvre au niveau du Parquet. Sans doute convient-il d'être particulièrement circonspect à ce stade de la procédure car les faits concernés peuvent être de nature criminelle. Cependant, rappelons que c'est le juge d'instruction qui décidera du recours – ou non – à la mesure, qu'il confiera de surcroît à un médiateur professionnel habilité. Il ne lui échappera alors pas que certains dossiers ne pourront être éligibles à la justice restaurative, en raison de leur extrême complexité technique ou des caractéristiques particulières des faits. Il est clair encore que la mesure ne pourra se mettre en place qu'avec l'accord des parties. Il va de soi que les accords négociés ne porteront pas sur la nature et le montant de la peine principale, de la seule compétence du juge de jugement. Néanmoins, il est vraisemblable que la décision prise en commun par la victime et l'auteur sur les moyens à mettre en œuvre pour sortir du conflit et tendre à la réparation pourrait avoir une influence sur la décision finale du juge du siège.

La constitution de **groupes de parole** rassemblant uniquement des victimes a été proposée par le groupe de travail qui, bien évidemment, a conscience de l'absence de caractère restauratif à proprement parler d'une telle mesure. Déjà mis en place par les professionnels de certaines associations de victimes ou Services d'aide aux victimes, ces groupes de parole offrent aux victimes de faits infractionnels similaires qui le souhaitent – constituées partie civile ou non –, l'opportunité de s'exprimer et de partager leurs souffrances tout au long d'un processus judiciaire qui s'inscrit nécessairement dans un temps long. Les résultats de telles initiatives indiquent que les intéressées assistent de façon plus sereine aux audiences, d'autant plus éprouvantes notamment en ce qu'elles impliquent une nouvelle confrontation avec l'auteur, une (re)évoation approfondie des faits, notamment. Au cas de nécessité, leur maintien au-delà de la décision définitive est également envisageable. Il ne fait guère de doute que de tels groupes de parole pourraient être mis en place également au bénéfice des infracteurs.

Par contre, la mise en place de rencontres, dès l'information, entre auteurs et victimes anonymes, concernés par des faits de nature similaire, risque d'accroître les difficultés évoquées précédemment, rendues encore plus complexes par le nombre. De surcroît, les mesures proposées, la Conférence restaurative notamment, sont déjà susceptibles de produire le bénéfice escompté par la rencontre des protagonistes.

. **Le magistrat à l'origine de la mesure.** Les mesures de justice envisagées seraient laissées à l'appréciation du juge d'instruction, qui pourrait y procéder sur sa propre initiative, à la demande du parquet ou des parties. Afin de lever d'éventuelles réticences, il peut être proposé que les mesures restauratives ne soient dans un premier temps offertes aux parties qu'à la suite de l'ordonnance de renvoi. Il est également envisageable d'insérer ces mesures de justice restaurative dans le cadre du contrôle judiciaire comme modalité socio-éducative.

En aucun cas, les réparations (au sens large) validées ne pourront se substituer au prononcé d'une éventuelle sanction par l'autorité de jugement compétente. Elles en constitueront souvent l'harmonieux complément, conduisant ainsi à rendre « intelligible », pour tous, la réponse socio-pénale.

L'entrée dans un groupe de parole pourra être proposée dès le début de l'instruction par le magistrat instructeur. Ce dernier pourra inviter la victime intéressée par la démarche à prendre contact avec une association d'aide aux victimes en charge de l'organisation de ces groupes en lien le cas échéant, avec d'autres intervenants, tel le secteur hospitalier.

d) Au cours de l'instance pénale

. **Les mesures de justice restaurative.** Nonobstant les cas où les intéressés auraient déjà pu participer volontairement à une mesure de justice restaurative au cours de l'information selon les hypothèses précitées, leur mise en place au stade du jugement aurait aussi pour intérêt de préparer les victimes au procès et de leur offrir la possibilité d'y jouer un rôle actif, donnant ainsi tout leur sens aux dispositions récentes du droit processuel positif. Les mesures restauratives envisagées pourraient en outre désamorcer les tensions consécutives aux interrogations qui subsistent parfois après le prononcé de la décision. Elles pourraient encore faciliter le processus de réparation des uns, ceux de réinsertion des autres et de rétablissement de la paix sociale au bénéfice de l'ensemble de la collectivité.

En premier lieu, dans l'hypothèse de la mise en place au cours de l'information d'une mesure de justice restaurative (dont le processus autant que le résultat sont dignes de considération), la cohérence de la réponse pénale à la violation d'un acte infractionnel au détriment de relations interpersonnelles et/ou collectives pourrait conduire le juge à prononcer une **dispense de peine ou une dispense de mesure** (en droit pénal des mineurs). C'est bien ce que prévoit l'article 132-59 C.P. dans le premier cas : « *La dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé* ». La médiation ou la réparation pénale, tout comme la conférence restaurative, permettent très pertinemment d'atteindre de tels objectifs. Dans le second cas, l'article 20-7 de l'ordonnance du 2 février 1945 renvoi précisément au droit commun.

En second lieu, la pratique de la justice restaurative dans le domaine de la justice des mineurs a démontré l'intérêt de **l'ajournement du prononcé de la peine**. L'article 20-7 renvoie à l'article 132-60 C.P. qui prévoit aussi que : « *La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser* ». Le report du prononcé de la décision pourrait conduire à encourager les parties à parvenir, dans le cadre d'une **mesure de réparation pénale** ou d'une **conférence restaurative**, à un accord sur la nature des réparations qui découlent de l'infraction et les moyens à mettre en œuvre pour soutenir l'auteur dans leur aboutissement effectif au bénéfice de la victime. Le jugement définitif pourra prendre en compte les efforts de responsabilisation de chacun, les progrès accomplis en vue de parvenir à la résolution amiable du conflit. Ce dispositif est tout naturellement transposable en droit pénal commun.

En dernier lieu, il n'est guère discutable que le procès demeure un moment essentiel pour la victime, particulièrement lorsqu'elle a pu volontairement participer à l'une des mesures de justice restaurative précitées. Cependant, le contexte de l'audience n'est pas des plus appropriés pour lui permettre de s'approprier la quantité d'informations contenues dans les décisions judiciaires finalement prises, voire même de bien mesurer l'intérêt d'accepter de participer à une mesure de justice restaurative⁴³. A la complexité des débats a pu s'ajouter un climat peu adapté à la sensibilisation des parties aux vertus de la justice restaurative : la victime et l'auteur ont bien souvent attendu tout au long de la journée ; ils sont placés dans un environnement anxigène et dont ils maîtrisent mal les règles de fonctionnement. De surcroît, les principes et promesses de la justice restaurative sont quasiment encore ignorés, à de rares exceptions près, des avocats comme des autres intervenants au procès pénal. Aussi, le groupe de travail suggère la mise en place d'un « **rendez-vous restauratif** », situé en un autre lieu que le prétoire, auquel la juridiction convierait officiellement la victime, pourquoi pas

43. V. Rapport *précité* du CNAV, L'accompagnement de la victime dans la phase de l'exécution de la peine.

l'infracteur et leurs proches. Il pourrait s'agir par exemple, d'une matinée, animée par un magistrat en collaboration avec une association d'aide aux victimes (en la personne de son médiateur notamment) et d'autres professionnels tels que le barreau, au cours de laquelle la victime se verrait expliciter la décision prise, présenter ses droits et les aides auxquelles elle peut avoir accès. C'est également à ce moment, à cause du temps rapide de la justice pénale, que pourrait être envisagée une mesure de justice restaurative postsentencielle.

Proposition n° 10.

Instauration d'un « rendez-vous restauratif » à l'issue du jugement définitif, destiné à rendre compréhensible la décision prise, rappeler les droits corrélatifs de la victime et présenter les modalités d'exécution de la peine prononcée à l'encontre de l'infracteur.

. **Le magistrat à l'origine de la mesure.** Logiquement, la décision de recourir à une mesure de justice restaurative appartiendra au président du tribunal correctionnel ou au président du tribunal pour enfants dans les deux premières séries d'hypothèses. Il serait également possible d'envisager la spécialisation de certains magistrats dans le domaine de la justice restaurative : « le juge de l'application des mesures restauratives », qui pourrait avoir en charge la direction d'un « service de justice restaurative » au sein du Tribunal de Grande Instance. Il serait plus spécialement chargé d'animer la dernière hypothèse (Rendez-vous restauratif). Dans ce même esprit, le prononcé de la dispense de peine ou de mesure, ainsi que la décision d'ajournement du prononcé de la mesure ou de la peine comme celle de l'énoncé de la sanction définitive consécutive à la mesure de justice restaurative retenue pourraient, dans toutes ces hypothèses, également prendre place dans le cadre d'une « audience restaurative » organisée conjointement par le parquet, le siège et le « JAMR ».

Proposition n° 11.

Création d'un poste de « Juge spécialisé » dans l'application des mesures de justice restaurative près le Tribunal de Grande Instance.

e) Après le procès

. **Les mesures de justice restaurative.** Les jugements sur intérêts civils marquent souvent la fin de la prise en charge institutionnelle de la victime. Or, l'accompagnement dans la phase d'exécution est d'autant plus nécessaire qu'il arrive que la relation victime-auteur perdure.

Le groupe a pris connaissance avec intérêt de l'expérience mise en place à Nancy, organisant la coopération entre l'association d'aide aux victimes, la CARPA et les juges d'application des peines dans la phase de l'application de la peine. Saisie par le juge d'application des peines, l'association d'aide aux victimes locale joue un rôle « d'interface » entre la victime et le condamné. Elle prend contact avec la victime et demande si cette dernière souhaite être indemnisée, sollicite les documents utiles tels que le RIB, notamment. Cet exemple met en avant l'importance d'une meilleure coordination entre les juges de l'application des peines, les greffes des tribunaux correctionnels et l'administration pénitentiaire. Il démontre l'utilité du suivi exercé par une association d'aide aux victimes, qui se fait l'écho vis-à-vis de la victime des règles de fonctionnement de l'institution et peut anticiper les questions pour mieux pallier les lacunes évoquées plus haut.

Ces coopérations interinstitutionnelles pourraient être prolongées par la mise en place de mesures de justice restaurative postsentencielles. D'autant plus que les mesures de justice restauratives précitées susceptibles d'être prononcées durant l'instance pénale ne concernent que les délits et contraventions. Ainsi, des « **rencontres restauratives** » entre le condamné et

la victime et/ou leurs proches (RCV), pourraient être organisées, en milieu ouvert comme en milieu fermé, afin de leur offrir la possibilité d'exprimer des émotions qui n'ont pu l'être au cours du procès, pour des raisons liées au fonctionnement même de la justice pénale ou plus personnelles aux intéressés. Ces rencontres pourraient permettre un apaisement des parties, développer chez elles diverses formes de responsabilisation, conduire à leur (ré)intégration sociale respective et, par conséquent, à la *restauration* de tous. Dans le même sens, à l'instar des fructueuses expériences étrangères, des rencontres restauratives plus anonymes pourraient réunir un groupe de victimes et un groupe d'auteurs condamnés pour des infractions similaires. L'intégration éventuelle de telles mesures de justice restaurative dans un parcours d'accompagnement pluridisciplinaire global de la victime au-delà de la condamnation définitive et du condamné dans un projet d'exécution des peines (PEP) en vue de lui permettre d'aboutir les démarches qu'il entreprend pour organiser sa vie carcérale et préparer sa sortie, est le plus sûr moyen de leur responsabilisation, le meilleur vecteur de leur restauration sociale. Le droit à l'oubli – comme celui d'être maintenu informé(e)s – pourrait sans aucun doute mieux être approprié par les victimes et/ou leurs proches. De la même manière, le droit à l'individualisation de la peine ne serait plus artificiellement déconnecté de la prise en compte des répercussions humaines du crime commis par le condamné. Il s'agit là d'un facteur essentiel de « prévention » des revictimisations pour l'une et de « prévention » de la réitération d'infractions pour l'autre.

. Le magistrat à l'origine de la mesure. Il reviendra au juge de l'application des peines de décider de la mise en place de ces modalités de justice restaurative. Il lui appartiendra de recourir à la collaboration d'un médiateur, tout spécialement formé aux principes et techniques de la justice restaurative, à charge pour ce dernier d'aménager la possibilité pour les victimes de rencontrer les auteurs des faits. Les personnes formées à ce type d'intervention sont disponibles dans les grandes fédérations que sont l'INAVEM d'une part, Citoyens et Justice de l'autre ainsi qu'au sein des Services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), des Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Il conviendrait d'ailleurs de les mobiliser tous dès les poursuites, une intervention lors de la phase d'exécution de la peine apparaissant beaucoup trop tardive.

V. <i>Annexes</i> , Fiche n° 1, Tableau récapitulatif détaillé des propositions d'intégration progressive des mesures de justice restaurative à chacun des stades du procès pénal.
--

CONCLUSION GENERALE

La justice restaurative répond à un objectif immédiat : mieux prendre en compte le trouble causé par l'infraction aux relations entre les personnes concernées, pour mieux y remédier. Dans cette perspective, elle insère une dimension psychologique et sociale dans le traitement judiciaire global du phénomène criminel. Une telle dimension ambitionne de jouer tant sur le plan individuel (aspects physiques, psychiques et matériels de l'infraction, pour la victime et l'auteur) que sur le plan collectif (répercussions de l'infraction sur les proches des protagonistes et la collectivité au sein de laquelle tous évoluent). L'importance de cette dimension socio-judiciaire est confortée par les enquêtes de victimisation qui, au-delà des chiffres (le nombre de faits déposés ou non sous forme de plaintes, par exemple), rendent compte du sentiment « d'insécurité *criminelle* » consécutif à une expérience vécue du *crime* au sein d'une population donnée. Sur le plan de la méthode, la justice restaurative s'appuie sur les vertus de la libération de la parole conduisant à la reprise en mains de ses propres affaires (*empowerment*), aussi bien pour la victime que pour l'auteur. Mise en œuvre au sein du procès pénal, la justice restaurative s'inscrit dans le temps et envisage le processus de réparation d'une façon pluridisciplinaire et durable. De telles préoccupations sont souvent omises ou concrètement inaccessibles dans le cadre de la justice rétributive, utilitaire ou réhabilitative, quand bien même des réformes récemment intervenues infléchissent l'approche classique. En effet, aussi souvent que les circonstances l'imposent, les accords négociés par le recours aux mesures de justice restaurative sont harmonieusement complémentaires des réponses pénales traditionnelles, de l'aide et de l'accompagnement psychologique et social des victimes et de leurs proches.

La communication devient alors un enjeu essentiel, le moteur même de la nécessaire évolution des mentalités, encore résistantes par frilosité disciplinaire. Une récente enquête effectuée auprès des victimes par le Ministère de la Justice souligne en effet que l'information demeure un élément important pour garantir l'accès effectif des victimes à leurs droits. L'expérience démontre que, bien souvent, les victimes ne reçoivent que peu d'informations au cours de la procédure. Les associations d'aide aux victimes et, dans une moindre mesure, de contrôle judiciaire constituent un relais essentiel d'information pour les victimes qui conduit à en faire les vecteurs privilégiés d'une participation à un processus de type restauratif. Les nouvelles compétences des Bureaux d'exécution des peines pourraient compléter, dans le cadre d'un partenariat harmonieux, le dispositif existant. L'évolution est déjà en marche dans la mesure où le droit positif a intégré pour l'essentiel la philosophie restaurative dès la fin des années 70. Il convient maintenant d'aboutir, en pleine harmonie avec la criminologie et la victimologie, en s'ouvrant à d'autres mesures de justice restaurative, à tous les stades de la procédure, dans le cadre d'un procès équitable soucieux du respect des droits de chacun.

Le Système de Justice pénale en son entier deviendra très heureusement bénéficiaire de la stratégie restaurative en ce qu'elle offre à la régulation des conflits une justice plus humaine pour la victime, l'infracteur et leurs proches. Selon les modalités mises en œuvre, la justice restaurative est de nature à rendre la justice pénale plus crédible en ce qu'elle permet de répondre à tous les conflits d'ordre pénal, y compris en cas d'impossibilités légales et procédurales à aboutir le procès pénal.

Transcendant les clivages traditionnels, la justice restaurative est aujourd'hui promue par les institutions internationales (Conseil économique et social de l'ONU)⁴⁴ et européennes

44. V. not. *Handbook on restorative justice programmes*, United Nations, Office on drugs and crime, Vienne, nov. 2006, 105 p., unodc.org.

(Conseil de l'Europe, Union européenne)⁴⁵ au premier plan de leurs préoccupations ; et elles font de son développement un objectif prioritaire. Outre son **intérêt intrinsèque**, l'*appropriation* du concept de justice restaurative et l'extension de son champ d'application dans la pratique judiciaire française apparaissent justifiés tant par les engagements internationaux de la France, que par le rayonnement de la tradition juridique française dont l'intérêt à développer sa propre version d'un concept encore considéré comme éloigné de notre culture ne peut que prospérer.

45. V. not. I. AERTSEN et al., *Renouer les liens sociaux. Médiation et justice réparatrice en Europe*, Pub. Conseil de l'Europe, 2004, 141 p.; I. AERTSEN, Victim-offender mediation with serious offences, *In Crime policy in Europe. Good practices and promising sample*, Ed. Conseil de l'Europe, 2005, pp. 75-86.

Annexes

Fiche 1 : Propositions du groupe de travail.

Fiche 2 : Les violences routières : contentieux pilote du développement de la justice restaurative ?

Fiche 3 : La prise en compte des victimes à la sortie anticipée du condamné : l'expérience du SPIP de Lille.

Fiche 4 : Contributions de Citoyens et Justice.

Fiche 5 : Contribution de l'INAVEM.

Fiche 6 : Programme d'aide aux victimes de délits en Catalogne.

Fiche 7 : Bibliographie sommaire

Fiche 8 : Composition du Groupe de travail

Fiche n° 1

Synthèse des propositions

Proposition n° 1.

Promouvoir les différentes mesures de justice restaurative au sein de notre procédure pénale en développant ou intégrant les mesures suivantes : médiation pénale, réparation pénale à l'égard des mineurs, conférences restauratives, rencontres restauratives.

Proposition n° 2.

Adoption d'un texte général consacrant dans le Code pénal le recours à ces mesures de justice restaurative, à l'initiative des magistrats concernés ou sur demande des parties. Un texte de même nature pourrait rappeler ce possible recours lors de la présentation générale des différentes phases du procès pénal.

Proposition n° 3.

Intégrer la Justice restaurative à tous les stades de la procédure pour répondre aux attentes de tous ceux que concerne la survenance de l'infraction : victime, auteur, proches et société dans son ensemble.

Proposition n° 4.

Généralisation et transmission effectives de la « cote victime » contenant toutes les pièces utiles relatives à la victime et à ses proches, à tous les stades de la procédure pénale.

Proposition n° 5.

Systématisation du recours aux « enquêtes victimes » destinées à évaluer la situation de la victime de l'infraction et de ses proches aux stades de l'enquête, de l'information et, le cas échéant, de l'exécution des peines.

Proposition n° 6.

Mettre l'accent sur la dimension restaurative dans les conventions liant la Justice à ses partenaires, notamment les associations fédérées par les réseaux INAVEM et « Citoyens et Justice ».

Proposition n° 7.

Clé de la réussite de l'intégration des mesures de justice restaurative, une formation adéquate doit être mise en place, dans la continuité et la complémentarité de celles offertes par les réseaux associatifs habilités justice. Elle doit conduire, d'une part, à la création d'un authentique métier de médiateur au travers d'un référentiel emploi adapté et s'appuyer, d'autre part, sur les compétences développées par les réseaux associatifs habilités justice pour diffuser une véritable culture restaurative dans le système judiciaire français.

Proposition n° 8.

L'évaluation systématique des mesures de justice restaurative est déterminante tant pour apprécier les modalités de leur mise en œuvre que leur effectivité en termes de plus-value sociale et de prévention. Parallèlement, il apparaît utile que les bonnes pratiques soient effectivement disséminées sur l'ensemble du territoire national.

Proposition n° 9.

Dans un premier temps, cibler sur certaines infractions l'expérimentation de nouvelles mesures de justice restaurative au sein du système judiciaire français, telles que les conférences ou les rencontres restauratives.

Proposition n° 10.

Instauration d'un « rendez-vous restauratif » à l'issue du jugement définitif, destiné à rendre compréhensible la décision prise, rappeler les droits corrélatifs de la victime et présenter les modalités d'exécution de la peine prononcée à l'encontre de l'infacteur.

Proposition n° 11.

Création d'un poste de « Juge spécialisé » dans l'application des mesures de justice restaurative près le Tribunal de Grande Instance.

Tableau récapitulatif détaillé des propositions d'intégration progressive des mesures de justice restaurative à chacun des stades du procès pénal.

<i>Mesure de justice restaurative</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Fondement textuel</i>
Poursuites		
Réparation pénale	Alternative aux poursuites	12-1 Ord. 2 fév. 1945
Médiation pénale	Alternative aux poursuites	41-1-5° CPP
Conférence du Groupe Familial ou Conférence restaurative	Alternative aux poursuites (Mineurs et majeurs)	41-1-5° CPP, à compléter 12-1 Ord. 1945, à compléter
Groupe de parole	Aide aux victimes	Mission d'aide aux victimes
Information		
Réparation pénale (mineurs)	Mesure autonome	12-1 Ord. 2 fév. 1945
Médiation pénale	Mesure autonome ou condition du contrôle judiciaire socio-éducatif	<i>Disposition nouvelle</i> 138 CPP, à compléter
Conférence restaurative	Mesure autonome (Mineurs et majeurs)	<i>Disposition nouvelle</i>
Groupe de parole	Aide aux victimes	Mission d'aide aux victimes
Instance pénale		
Réparation pénale	Mesure autonome ou dans le cadre d'un ajournement du prononcé de la mesure ou de la peine (mineurs)	20-7 Ord. 1945 12-1 Ord. 1945
Médiation pénale	Dans le cadre d'un ajournement du prononcé de la peine	132-60 CPP, à compléter
Conférence restaurative (mineurs et majeurs)	Dans le cadre d'un ajournement du prononcé de la peine	132-60 CPP, à compléter 20-7 Ord. 1945, à compléter
Groupe de parole	Aide aux victimes	Mission d'aide aux victimes
Après le procès et durant la phase d'exécution des peines		
Rendez-vous restauratif	Mesure autonome	<i>Disposition nouvelle</i>
Rencontre restaurative entre Condamnés et Victimes	Mesure autonome, en milieu ouvert ou fermé	<i>Disposition nouvelle</i>
Groupe de parole	Aide aux victimes	Mission d'aide aux victimes

Fiche 2

Les violences routières :

contentieux expérimental du développement de la justice restaurative

Sans remettre en cause l'instauration de mesures de justice restaurative pour les infractions les plus graves, force est de constater que des réserves sont formulées à l'encontre de l'application de cette forme de justice aux actes de violences les plus sérieux. Ainsi, Arlène Gaudreault, présidente de l'Association québécoise Plaidoyer-victime, a pu écrire que « *dans le champ des violences exercées envers les femmes et les enfants, ce modèle de justice se heurte (...) à une vive opposition car l'on risque de confiner de nouveau ce type de crimes à la sphère privée, de faire porter le blâme sur les victimes et d'accroître les déséquilibres de pouvoirs existants. Il faudra sans doute que la justice réparatrice ait fait davantage ses preuves dans des domaines moins sensibles avant que l'on s'y aventure* »⁴⁶. Ces remarques viennent à l'appui des réflexions menées au sein du groupe de travail qui a estimé utile de soumettre à expérimentation les mesures de justice restaurative avant de les généraliser à toutes les infractions. Il est apparu comme pertinent d'appliquer à la délinquance routière les propositions formulées ci-dessus.

I. Les violences routières : terrain d'expérimentation privilégié pour l'application des mesures de justice restaurative en France

A. La sécurité routière : enjeu majeur des politiques publiques

1°) Les violences routières : une criminalité de masse banalisée

Les actes de délinquance routière procèdent d'une prise de risques (vitesse excessive, alcoolémie,...) qui est bien souvent banalisée, les accidents étant souvent causés par « de bons pères de famille ». Ainsi, la plupart des conducteurs effectue un arbitrage individuel des situations à risques, auxquelles ils doivent faire face lors de leurs déplacements. Or, selon un rapport du Conseil National de l'Evaluation paru en 2003⁴⁷, les limites personnelles que se fixent les automobilistes en matière de vitesse sont souvent supérieures aux seuils légaux. De sorte que, lorsque surviennent des accidents de la circulation, bon nombre de conducteurs les attribuent à la fatalité. En effet, Gilles Malaterre, directeur du laboratoire de psychologie de la conduite à l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS), souligne que « *beaucoup ont tendance à penser qu'il y aura toujours un résidu de risque qui serait la conséquence inévitable de tout déplacement* ». Selon ce spécialiste, ce « *diagnostic n'est pas faux, néanmoins les attitudes individuelles et collectives peuvent fortement moduler ce risque (...) et nous sommes très loin d'avoir atteint ce résidu supposé irréductible, comme le montrent à l'évidence les comparaisons internationales* »⁴⁸.

46. Les limites de la justice réparatrice, *In Les cahiers de la Justice, Revue semestrielle de l'ENM*, Ed. Dalloz, 2006-1, pp. 71-82.

47. *La politique de sécurité routière, les systèmes locaux de contrôle-sanction*, Rapport du Conseil National de l'Evaluation, 2003.

48. Mieux (se) conduire, *In Revue Projet*, n° 261, printemps 2000, intitulé « Risque et précaution ».

Conscient de cette nécessité et devant l'ampleur de cette criminalité de masse, une réaction a été amorcée ; elle est marquée sur le plan sémantique. En effet, le changement de terminologie est à cet égard significatif, puisque les pouvoirs publics qualifient désormais les accidents de la circulation causés par imprudence de « violences routières ». Ainsi, la délinquance routière a fait **4.975 morts** en 2005 et **108.727 blessés** en 2004. Par ailleurs, on observe une hausse des accidents en zone urbaine, entraînant une augmentation du nombre des tués pour les piétons, les cyclomoteuristes, les motocyclistes et les jeunes de 15 à 17 ans. **La violence routière est la première cause de mort violente en France**⁴⁹. Au niveau mondial, les chiffres sont tout aussi saisissants : en 2002, les accidents de la circulation étaient la seconde cause de mortalité derrière le SIDA pour les 15-29 ans et la troisième cause de mortalité derrière le VIH et la tuberculose pour les 30-44 ans⁵⁰.

2°) La lutte contre les violences routières : priorité des pouvoirs publics

La lutte contre les violences routières constitue une préoccupation ancienne des pouvoirs publics. Dès 1899, un décret régleme la circulation des véhicules ; en 1958, la loi de finances institue l'obligation d'assurance pour les conducteurs automobiles et une ordonnance permet de sanctionner la conduite en état d'ivresse et sous l'empire d'un état alcoolique. Dans les années 1970 et au début des années 1980, une véritable politique globale de lutte contre l'insécurité routière est mise en œuvre ; cette politique est définie par le Comité Interministériel de Sécurité Routière (CISR), créé en 1972. A partir de 1982, la réglementation en matière de sécurité routière est renforcée. Enfin, depuis 1988, l'action des pouvoirs publics porte sur le comportement et la formation du conducteur. Cependant, une décennie plus tard, malgré des progrès importants quant à la baisse du nombre de tués sur les routes, la courbe tend à s'inverser.

C'est donc dans ce contexte qu'en 2002, le Président de la République a fait de la sécurité routière une priorité nationale. En 2004, il écrit dans sa préface au rapport consacré par l'Organisation Mondiale de la Santé, à la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation : « *Un patrimoine humain considérable se trouve ainsi anéanti, emportant avec lui de très lourdes conséquences sociales et économiques. C'est dire combien la sécurité routière constitue aujourd'hui un enjeu majeur de santé publique, à l'échelle mondiale. (...) C'est bien par l'évolution des esprits et des mentalités que nous parviendrons, ensemble, à gagner ce combat collectif et individuel pour la vie* »⁵¹.

Les grandes orientations de l'action publique ont été délimitées autour des axes suivants :

- **Accroître les contrôles et aggraver les sanctions pour changer les comportements et faire respecter la règle ;**
- **Agir sur la formation et l'information pour faire émerger une culture sécurité routière et impliquer tous les acteurs.**

Aussi la loi renforçant la lutte contre la violence routière n° 2003-495 du 12 juin 2003 a-t-elle constitué un véritable tournant répressif en la matière, en sanctionnant plus sévèrement les usagers et en mettant fin au permis de conduire à vie. Toutefois le législateur a également entendu « *sensibiliser et éduquer l'ensemble des usagers de la route pour plus de respect des règles et plus de sécurité pour tous* ». La nécessité de responsabilisation de l'auteur apparaissant à cet égard déterminante. La loi du 12 juin 2003 avait déjà instauré les stages de

49. *La sécurité routière : une priorité nationale*, Les dossiers d'actualité de la Documentation Française, juin 2006.

50. Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation de l'Organisation Mondiale de la Santé, 2004.

51. Préface du Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation de l'Organisation Mondiale de la Santé, Jacques Chirac, 2004.

sensibilisation envisagés en tant que sanction alternative ou complémentaire. Ces stages se déroulent durant deux jours et permettent au délinquant routier de mieux appréhender la réalité de l'insécurité routière en France. Chaque session regroupe 10 à 20 personnes encadrées par deux formateurs : un psychologue diplômé et un spécialiste de l'enseignement de la conduite. Après leur avoir présenté la réalité des dangers de la route, un travail de groupe les amène à s'interroger sur leur propre conduite. Il s'agit là de les responsabiliser. En fin de stage, les formateurs abordent le thème de la vitesse ou de l'alcool au volant, qui représentent les deux principaux facteurs d'accidents mortels de la route.

Si ces avancées traduisent la volonté de traiter en amont cette délinquance de masse, force est de constater que la victime n'est pas spécifiquement associée à ces dispositifs. Par la présence de celle-ci, les dispositifs de justice restaurative contribueraient à renforcer la prise de conscience de l'infracteur et la lutte contre la récidive.

B. La nécessité d'améliorer le traitement judiciaire des violences routières

1°) Un traitement judiciaire pouvant être complété par la justice restaurative

Telle qu'elle est pratiquée dans le domaine des violences routières, la justice pénale tend souvent à renforcer, voire à **accentuer, l'incompréhension entre la victime et l'auteur**. En effet, la sanction ne permettra jamais d'apaiser les familles qui ont perdu un être cher, tandis que l'auteur – qui souvent sort indemne d'un accident ayant provoqué la mort de nombreuses victimes – est rarement en mesure d'apprécier la portée d'un acte banalisé au rang d'un aléa de la vie quotidienne. La personnalisation de la peine, qui peut apparaître comme un geste de clémence de la part des juges, est également mal comprise par les victimes qui s'émeuvent souvent de ce qu'elles considèrent comme une mansuétude excessive de la part de la Justice à l'égard de l'auteur⁵².

De plus, la réponse uniquement répressive et la logique sécuritaire ont des limites. Dans un rapport déposé en 2003 le Conseil National de l'Évaluation souligne que *« l'efficacité du discours sécuritaire (...) trouve ainsi sa limite dans la pratique de ces automobilistes qui ne supportent pas d'être sanctionnés quand le risque de causer un tort à autrui se révèle selon eux improbable dans la situation où l'infraction est constatée »* ; le rapport cite le témoignage d'un juge d'application des peines qui déclare que *« la sanction n'est pas admise, que ce soit en matière d'alcool ou de vitesse (...) les contrevenants ne se considèrent jamais comme des alcooliques ou de mauvais conducteurs. Ils ne se remettent pas en question »*.

2°) Pertinence de la justice restaurative en matière de violences routières

Le recours aux outils de la justice restaurative contribuerait indéniablement au développement d'une véritable « culture de la sécurité ». Il est, en effet, indispensable d'améliorer la prise de conscience des automobilistes sur les dangers de l'insécurité routière, afin de modifier leur comportement influencé par une vision purement individualiste du trafic ; d'autant qu'une telle vision est renforcée par cette illusion d'un prolongement de la sphère privée que représente l'automobile. Selon Sebastian Roché, directeur de recherche au CNRS et membre du comité permanent des experts du Conseil National de la Sécurité Routière, en matière de circulation routière, *« l'espace public perd son caractère d'espace*

52. On évoquera à nouveau ici le document audiovisuel produit par la Commission du droit du Canada (affaire Tessier-Dubois), *Supra*, « exemples canadiens ».

collectif. Il laisse entrer en compétition des bulles privées »⁵³. A titre d'illustration, Madeleine Niringiyimana, criminologue à l'Institut belge pour la sécurité routière, a mis en place une formation intitulée « *driver improvement* ». Il s'agit d'un programme pédagogique, créé en 1996, qui s'adresse aux justiciables ayant commis des infractions routières graves - avec ou sans victime. Il ne s'agit cependant pas véritablement d'une mesure de justice restaurative, la voix des victimes n'étant entendue par les auteurs que par le truchement de témoignages vidéo. Néanmoins, cette expérience présente un intérêt dans la mesure où l'objectif de cette formation est de faire prendre conscience aux délinquants routiers des conséquences de leurs prises de risques tant pour eux-mêmes que pour les autres usagers de la route. Ainsi, selon la criminologue, « *l'individu est confronté à son propre comportement qui lui-même est situé dans un contexte plus global lié aux attitudes, mentalités, valeurs, contraintes* »⁵⁴. Aussi cette formation a-t-elle également comme finalité de faire comprendre aux contrevenants les relations interpersonnelles et les modes de communication impliqués par le trafic routier. Comme l'a déclaré le Ministre des transports et de l'équipement à l'occasion de la Conférence des ministres des transports européens sur la sécurité routière le 4 novembre 2005, « *la route ne se prend pas, elle se partage* ». Ainsi, la justice restaurative permettrait également de réintégrer cette **dimension collective** inhérente à la circulation routière par la **participation de la collectivité** aux différentes mesures pouvant être mise en place dans le cadre de cette nouvelle dimension de la justice.

Enfin, la lutte contre les violences routières mobilise de nombreux acteurs, tant publics que privés ; cette mobilisation laisse augurer, favorablement, de la mise en place d'expériences pilotes pouvant être généralisées à l'issue d'une phase d'expérimentation, ainsi que de moyens appropriés. En premier lieu, un grand nombre de services de l'Etat participe à la lutte contre la délinquance routière.

En effet, de nombreux Ministères sont concernés par les « violences routières » :

- **le Ministère de la justice** : la Direction des affaires criminelles et des grâces prépare les projets de loi dans les domaines relevant du droit pénal et de la procédure pénale et en élabore les circulaires d'application. Elle anime, coordonne et contrôle l'exercice de l'action publique dans les juridictions et établit les directives de politique pénale générale ;
- **le Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer** : au sein de ce ministère, la Direction de la sécurité et de la circulation routières (DSCR) a été créée en 1982 ; elle est responsable de la mise en œuvre des décisions du Comité interministériel de la sécurité routière ;
- **le Ministère de la défense** : la lutte contre l'insécurité routière a représenté en 2004, 14,20 % de l'activité de la gendarmerie nationale (14,16 % en 2003) ;
- **le Ministère de l'intérieur** : le service central des compagnies républicaines de sécurité constitue la deuxième structure policière particulièrement engagée dans la lutte contre l'insécurité routière. De plus, la responsabilité de la politique locale de sécurité routière a été confiée aux préfets de département ;
- **le Ministère de la santé** : la direction générale de la santé participe activement à la sensibilisation du monde de la santé aux problématiques liées à la lutte contre l'insécurité routière. Une charte d'accueil des familles des victimes de la violence routière a été largement diffusée aux établissements de santé.
- **le Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie** : la direction de l'enseignement scolaire est chargée de mettre en œuvre la politique éducative relative aux

53. S. Roché, Il n'y a rien entre le pied du chauffeur et l'accélérateur, extrait des actes du colloque organisé à l'occasion du 50ème anniversaire de la prévention routière, 3 - 4 mai 1999, publié dans l'ouvrage *A tombeau ouvert*, Editions Autrement, collection Essais, 2000.

54. M. Niringiyimana, Sur la route, contrevenants et victimes : un monde séparé ? Point de vue d'une criminologue, formatrice en sécurité routière, *In Journal international de victimologie*, Année 4, numéro 2, Avril 2006.

écoles, aux collèges, aux lycées et aux lycées professionnels.

Ces actions sont relayées à l'échelon des services déconcentrés de l'Etat :

- le préfet : la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière a été placée sous la responsabilité du préfet de département. Le conseil départemental de prévention, présidé par le préfet et dont les vice-présidents sont le président du conseil général et le procureur de la République a vocation à encourager les initiatives dans ce domaine et à en assurer leur évaluation ;
- la conférence départementale de sécurité, placée sous l'autorité du préfet et celle du procureur de la République, coordonne l'action des services de l'État dans la lutte contre l'insécurité en général, y compris l'insécurité routière.

Enfin, de nombreuses instances sont également impliquées dans la lutte contre l'insécurité routière :

- le Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) : présidé par le Premier ministre et regroupant tous les ministres concernés par les problèmes de sécurité routière, ce comité a pour mission de définir la politique du gouvernement en matière de sécurité routière et de s'assurer de son application ;
- le Délégué interministériel à la sécurité routière (DISR) : désigné par le Premier ministre, il assure la coordination de l'activité que les ministères consacrent à la sécurité routière. L'Observatoire national interministériel de sécurité routière lui est directement rattaché. Il est également directeur de la sécurité et de la circulation routière au ministère des Transports ;
- **le Conseil national de la sécurité routière (CNSR)** : ce Comité est chargé de formuler au gouvernement des propositions en faveur de la sécurité routière et de commander des études permettant d'améliorer les connaissances et des évaluations des actions de sécurité routière. Il rassemble l'ensemble des acteurs concernés par la sécurité routière (élus, entreprises, associations et administrations) et entend être un lieu de débats et de propositions sur la sécurité routière.

En second lieu, l'efficacité de la lutte contre la violence routière est renforcée par la participation de nombreux autres partenaires des secteurs associatif et privé :

- les associations : une centaine d'associations œuvrent en matière de sécurité routière, à titre principal ou accessoire, telles que la Prévention routière, la Ligue contre la violence routière, l'Association des familles de victimes des accidents de la circulation, la Fondation Anne Cellier contre l'insécurité routière, l'INAVEM, Victimes et citoyens... De plus, certaines associations – concernées par le problème de la violence routière – axent leur action vers la jeunesse (la Fédération des associations générales étudiantes, La route des jeunes...). D'autres associations interviennent sur certains aspects de la sécurité routière concernant principalement certains types d'usagers, comme l'Association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public, la Fédération nationale des familles rurales, la Fédération française de cyclisme, la Fédération française de motocyclisme, la Fédération française des motards en colère ;
- les sociétés d'autoroutes et ouvrages à péage : onze sociétés d'autoroutes accordent une attention constante à l'amélioration de l'infrastructure et des interventions d'urgence et se préoccupent de l'éducation des automobilistes en matière de comportement au volant ;
- les assurances : la convention quinquennale entre l'État et le secteur des assurances, renouvelée en juillet 2003, a reconduit l'affectation de 0,5 % du montant des primes d'assurance responsabilité civile obligatoire perçues par les entreprises d'assurance à des actions pour améliorer la sécurité routière ;
- les auto-écoles : la formation des conducteurs est assurée par environ 12 000 auto-écoles employant plus de 25 000 enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière ;
- les entreprises : dans le cadre du partenariat engagé en 2000 entre la DSCR et la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), un programme d'actions a

été mis en œuvre pour la prévention des risques routiers encourus par les salariés. Ce partenariat a abouti à la signature de chartes. En effet, si les accidents de la route ou accidents de mission ne représentent que 3 % des accidents du travail, il n'en reste pas moins qu'ils constituent la principale cause de mortalité au travail ⁵⁵.

Parallèlement, la recherche en sécurité routière se développe dans le cadre de la recherche institutionnelle publique et dans le secteur privé (constructeurs automobiles ...). Ainsi, une étude sur les « Engagement et infléchissement de comportements à risque d'automobilistes infractionnistes participant aux stages de sensibilisation aux causes et conséquences des accidents de la route » a été menée par l'Institut National de Recherche sur les Transports et leur Sécurité (INRETS) et a été financée par Direction de la sécurité et de la circulation routière (DSCR).

II. Les modalités possibles de justice restaurative en matière de violences routières

A. Les participants

Le 16 octobre 2006, à l'occasion de la semaine de la sécurité routière, le film de Morad Aït-Habbouche et Hervé Corbière, « *L'accident* », a été diffusé sur France 3 à 20h50. Dans ce documentaire, les portraits d'un délinquant de la route et de l'une de ses victimes sont dressés, afin de lever le voile sur l'après-drame, au-delà de la simple litanie des accidents de la route récitée quotidiennement par la presse.

En 2003, un conducteur en état d'ébriété est à l'origine d'un accident, qui cause la mort d'une lycéenne et blesse grièvement ses deux camarades. L'une d'elles, Mélissa, après quelques jours de coma, subit sept interventions au cours d'une hospitalisation de huit mois. À l'issue de ce séjour à l'hôpital, elle se retrouve sourde d'une oreille, avec un oeil en moins et un nouveau visage. Nelson, l'auteur, est lui-même sérieusement blessé. Le film suit Mélissa, qui doit se reconstruire et Nelson qui se sait coupable et doit expliquer à sa famille le drame qu'il a provoqué et ses conséquences pénales. La victime trouve du soutien auprès d'une association de victimes, l'auteur du réconfort dans la foi. Le film décrit, durant deux ans, ces deux vies nouvelles, existences parallèles qui finissent par se croiser lors de ce moment crucial qu'est le procès et au cours duquel Nelson, Mélissa, leurs proches ainsi que la famille de la jeune victime décédée, vont se retrouver confrontés.

Ce documentaire offre un exemple saisissant du drame qui se noue lorsqu'un accident de la route survient et qui, de façon tragique, lie étroitement le sort des protagonistes, mais aussi de leurs proches (le père de la victime éprouve des difficultés professionnelles) et la « cité » dont l'harmonie est rompue par cette violence que constitue la délinquance routière (cas des témoins de l'accident et des proches des victimes au nombre desquels, les enseignants et condisciples du lycée etc.). A la lumière des enseignements de la justice restaurative, il est également mis en évidence, combien le sentiment d'incompréhension exprimée par la victime appellerait des rencontres, en dehors du procès pénal et de sa finalité sanctionnatrice en lui permettant d'exprimer son ressenti. La justice restaurative permettrait de pallier bien des difficultés qui apparaissent d'autant plus dans le film qu'il s'inscrit dans une durée longue.

55. Source : CNAMTS, chiffres de l'année 2004.

1°) La victime

a. La victime directe : la victime blessée et ses proches, la famille de la victime décédée

Les victimes de violences routières et leurs proches pourraient s'exprimer sur les dimensions personnelles de l'accident. D'autant que l'incompréhension suscitée par un tel accident peut être source d'une très grande détresse. Dans l'essai « A tombeau ouvert », Raymond Depardon donne la parole au père d'une personne décédée, qui déclare : « *On ne comprend pas. Il n'y a pas que la sanction, mais quelqu'un qui va tuer, involontairement bien sûr, avec une automobile, ne va pas être puni. Quelqu'un qui va tuer avec un revolver en prend pour douze ans. A partir de là, on peut quand même se poser des questions* »⁵⁶.

b. La victime « indirecte » : la collectivité

Le domaine des violences routières serait un terrain privilégié pour une intervention de la communauté ou troisième pilier de la justice restaurative. La délinquance routière relève de l'incivilité ; or, l'échange de civilité réaffirme l'appartenance à un monde commun. Lorsqu'un accident survient en raison de l'imprudence d'un conducteur, le lien qui existe entre les membres de ce monde commun est rompu. La justice restaurative tend à rétablir ce lien. De plus, la présence de membres de la collectivité permet de réaffirmer le caractère collectif de la circulation routière à des conducteurs influencés par une vision purement individualiste du trafic et par cette illusion d'un prolongement de la sphère privée que représente l'automobile. La collectivité pourrait, dans le cas des violences routières, être représentée par des policiers, des associations, des élus locaux, le personnel médical de services d'urgence, notamment.

2°) L'auteur

La justice restaurative pourrait contribuer à responsabiliser les délinquants qui banalisent la violence routière. Mais elle serait aussi un recours pour des auteurs conscients de leur responsabilité et rongés par la culpabilité. Ainsi, Raymond Depardon rapporte le témoignage d'un automobiliste responsable de la mort d'un motard, qui déclare : « *Ce n'est pas l'idée d'avoir tué quelqu'un qui m'a traumatisé, c'est que c'est la seule personne qui fait partie de ma vie dont je ne connais pas le visage. Si on ne peut pas mettre de visage sur une personne, on va y penser, on y pense tout le temps* ». Cet automobiliste ajoute : « *Je voudrais sensibiliser les gens sur le fait de manifester une plus grande prudence et surtout sur l'impact que ça peut avoir un accident de voiture, même si la victime est décédée ou pis, si elle est blessée à vie, de l'importance que ça peut avoir, à la fois pour les parents de la victime et pour le responsable (...) il faut savoir que c'est grave pour tout le monde, à la fois pour les victimes et pour les responsables* ».

3°) Le médiateur / facilitateur

La haine, dont il est souvent fait état dans un tel contexte, les enjeux importants que constituent les questions d'indemnisation et de réparation doivent pouvoir s'exprimer dans un cadre protégé et professionnalisé. La mesure de justice restaurative serait prescrite par un magistrat et son exécution serait confiée à un professionnel de la médiation, spécialement formé, appartenant aux deux réseaux traditionnels d'associations habilitées justice. La mesure de justice restaurative pourrait être mise en œuvre dans les locaux d'une association, une MJD, une maison de la sécurité routière.... Une préparation des parties avant la rencontre serait nécessaire, mais semblerait relativement plus aisée à conduire dans la mesure où les

56. J. Landrieu (Dir.), *A tombeau ouvert*, Éditions Autrement, collection Essais, 2000, 179 p.

responsables sont souvent de « bons pères de famille », moins désocialisés que la moyenne de la population pénale.

B. Le prononcé des mesures

1°) Le moment du prononcé des mesures

La circulaire du 28 juillet 2004 relative au renforcement de la lutte contre la délinquance routière⁵⁷, précise que : « *il convient que l'affermissement de la répression s'accompagne d'une meilleure prise en compte des victimes d'infraction routières ou de leurs proches, en particulier lors de la survenance d'atteintes aux personnes. Ce souci doit demeurer tout au long de la procédure* ». Les mesures de justice restaurative pourraient donc être organisées tout au long de la procédure - avant, pendant ou après le procès.

2°) Le prescripteur des mesures

a. Durant la phase des poursuites : le procureur de la République

Le procureur de la République pourrait, avec l'accord des parties et avant de décider de poursuivre l'auteur de l'infraction, lancer une mesure de justice restaurative, sous la forme d'une médiation ou d'une conférence restaurative (encore dénommée conférence du groupe familial). D'autant que, dans la circulaire du 28 juillet 2004 précitée, il est préconisé la désignation au sein des parquets généraux, de magistrats référents spécialement en charge de la sécurité routière.

La conférence restaurative, forme de médiation pénale élargie aux familles de l'auteur, de la victime et aux membres de la collectivité concernés apparaît particulièrement adapté à ce type de délinquance. A l'issue de la conférence, animée par un médiateur professionnel, un accord interviendrait et permettrait, après validation par l'autorité judiciaire mandante, la réparation du préjudice immatériel. Après négociation avec la victime et ses proches, il pourrait être décidé que l'auteur lui/leur apporte des réparations particulières (symboliques ou matérielles) et/ou participe à des services aux accidentés de la route, aux handicapés de la vie, à des actions de formation, notamment. Autant que cela sera nécessaire, les Services d'aide aux victimes, à la suite du diagnostic généraliste qu'elles poseront au plus près des faits, offriront à la victime une information juridique, un accompagnement psychologique et/ou social.

b. Durant l'instruction : le juge d'instruction

Dans le cadre de l'information et sous réserve des limitations abordées précédemment dans le rapport lui-même, le juge d'instruction pourrait proposer à l'auteur ou à la victime de participer à une mesure de justice restaurative qui prendrait principalement la forme d'une médiation ou d'une conférence restaurative. Une telle opportunité d'introduction de mesures de justice restaurative à ce stade du procès pénal est apparu délicate à quelques membres du groupe de travail, sinon après l'ordonnance de renvoi. Quelques autres membres du groupe ont également envisagé, à l'inverse, de permettre des rencontres entre victimes et auteurs d'infractions similaires. Par contre, nul n'a contesté la participation à des groupes de parole de nature à apaiser les victimes et leurs proches. Il n'existe **actuellement pas de cadre juridique** permettant de recourir à de telles mesures durant cette phase de la procédure. Il conviendrait donc d'ajouter un article dans le code de procédure pénale, qui prévoirait que le juge

57. Circulaire CRIM 2004-08 E/128-07-2004 NOR JUSD0430144C.

d'instruction informe la victime de la possibilité de participer à un groupe de parole. Concernant les rencontres auteurs – victimes, ceux qui ont souhaité les introduire soulignent qu'il conviendrait, sans avoir à modifier le code de procédure pénale, de sensibiliser les intervenants concernés à l'information des victimes sur l'existence des rencontres auteurs-victimes. Elles seraient impérativement encadrées par un médiateur spécialement formé à ces pratiques de justice restaurative.

c. Lors du jugement et en phase post-sententielle

Lors de l'audience de jugement, les magistrats du siège pourraient prononcer des mesures de justice restaurative. Dans le cadre de l'ajournement du prononcé de la peine, il pourrait proposer aux parties qui le souhaitent de participer à une conférence restaurative.

Durant la phase post-sententielle, il reviendrait au juge de l'application des peines d'**organiser** des rencontres entre victimes et condamnés. Dans la plupart des cas, la rencontre ne sera pas l'occasion d'un face-à-face entre un délinquant et sa victime directe, mais consistera en la rencontre entre des auteurs condamnés (en milieu ouvert ou fermé) et des victimes d'infractions similaires. Dans le présent cas, il s'agirait donc de la rencontre entre des victimes d'accidents de la route et des auteurs d'infractions routières et/ou de leurs proches.

Il n'existe actuellement pas de cadre juridique permettant de recourir à de telles mesures restauratives durant cette phase de la procédure. Il conviendrait donc d'ajouter un article dans le code de procédure pénale, permettant au juge de l'application des peines d'organiser, à son initiative ou à la demande des parties, de telles opportunités de rencontre.

En conclusion, préalablement à la généralisation de l'introduction des mesures de justice restaurative dans notre système de justice pénale, le groupe de travail propose d'expérimenter au contentieux routier une telle évolution. En ce sens, du stade de déclenchement de la procédure à l'exécution des peines, les intervenants concernés (policiers, gendarmes, magistrats, associations d'aide aux victimes...) pourraient informer les victimes de la possibilité de participer à des mesures de justice restaurative (médiation, conférences restauratives ou rencontres condamnés – victimes). Il serait souhaitable en ce sens d'ajouter un alinéa - en exergue du code de procédure pénale dans l'article préliminaire ou à l'occasion de la présentation des missions des magistrats en charge des différentes phases du procès pénal - qui soulignerait que le souci d'une meilleure prise en compte des victimes ou de leurs proches (...) doit demeurer **tout au long de la procédure qu'il est notamment assuré par les mesures de justice restaurative.**

Mandatées par le magistrat compétent, la mesure de justice restaurative retenue serait mise en œuvre par des médiateurs spécialement formés à ces techniques. Elle ferait l'objet, selon les cas, de validation de la part d'une autorité judiciaire et les accords négociés par les parties seraient exécutés, avec le soutien de la collectivité, nonobstant, le cas échéant, le prononcé d'une sanction pénale classique. Les professionnels des réseaux associatifs habilités justice (INAVEM et « Citoyens et Justice ») semblent particulièrement désignés pour investir ces rôles de médiateur / facilitateur. Les mesures de justice restaurative pourraient être mises en place en différents lieux, dès lors qu'ils sont dotés de locaux adéquats : Maisons de la sécurité routière, MJD, Siège d'associations habilitées, notamment. Les Maisons de sécurité routière pourraient être privilégiées. Elles ont pour objectif : d'assurer l'accueil et l'écoute des victimes et de leur famille (avec, dans certains cas, une orientation vers des spécialistes) ; d'informer les citoyens, les élus et les professionnels ; de proposer des ressources en termes humains et matériels pour le montage d'opérations de sécurité routière ; d'être un lieu d'échanges privilégié entre bénévoles, associations, professionnels et institutionnels.

A titre d'illustration, on peut évoquer la maison de la sécurité routière de Ploufragan dans les Côtes d'Armor qui est un lieu d'accueil pour sensibiliser les citoyens aux dangers de la route, inciter aux respects des règles de conduite et alerter sur les comportements à risque. Cette maison est aussi un lieu d'échanges privilégié entre bénévoles, associations, professionnels et institutionnels, afin de promouvoir une conduite plus citoyenne sur le département. C'est enfin un lieu d'écoute et de médiation, en particulier pour les victimes d'accidents de la route. Il est utile de ne pas oublier que le recours à des mesures de justice restaurative, pour sembler particulièrement adapté au traitement socio-judiciaire des violences routières, ne saurait exclure, chaque fois qu'un indispensable diagnostic généraliste l'aura constaté pour le moins, le suivi psychologique et l'accompagnement social des victimes et/ou de leurs proches par les Services d'aide aux victimes habilités.

Fiche 3

La prise en compte des victimes à la sortie anticipée du condamné : l'expérience du SPIP de Lille présentée par Mme A. Tabary

Le dispositif présenté a été mis en place dans l'arrondissement judiciaire de Lille au cours du premier trimestre 2006. Un premier bilan a été dressé à partir des remarques des enquêteurs sociaux membres du programme.

Ce dispositif prend place dans le cadre des permissions de sortie et de libération conditionnelle, conformément aux dispositions introduites par les lois dites « Perben I » et « Perben II » (articles 712-16 et 720 du CPP). La décision de libération conditionnelle peut donner lieu à une enquête sociale auprès de la famille du détenu mais également auprès de sa victime. L'enquête est ordonnée par le juge d'application des peines.

1° Le contexte de mise en place du dispositif

Ce dispositif a répondu à l'urgence induite par l'entrée en vigueur des lois Perben I et II. En effet, à la suite de la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 et de la loi du 9 mars 2004, et en l'absence d'une convention avec une association du secteur pénal, le SPIP a été de plus en plus fréquemment saisi de commandes d'enquêtes sociales.

Ainsi, en 2005, 142 enquêtes hébergement ont été diligentées ; 40% de ces enquêtes contenaient une demande « d'enquête victime ».

Si la reprise de contact avec les victimes s'est souvent avérée utile, voire nécessaire, le contexte dans lequel il s'inscrivait a néanmoins rendu l'exercice difficile, à la fois pour les enquêteurs et les victimes elles-mêmes. Les effets de ces enquêtes sur les victimes se sont révélés peu positifs dans la mesure où elles ont pu contribuer à la survictimation des personnes contactées et ce pour plusieurs raisons :

- intervenant souvent après le prononcé de peines criminelles lourdes, le SPIP a contacté des victimes plusieurs années (cinq, six, voire sept ans) après les faits ;
- certaines victimes se sont inmanquablement senties « instrumentalisées » dans le projet de libération du détenu, alors qu'elles-mêmes ont bien souvent été délaissées, au moment du procès où dans les moments difficiles qui l'ont suivi ;
- l'enquête a parfois contribué à raviver l'angoisse de la victime, sans que pour autant, l'enquêteur soit habilité à lui proposer un suivi ou une aide quelconques ;
- l'enquêteur rencontre rarement les conditions optimales pour mener son enquête auprès de la victime. On citera l'exemple des mineurs victimes d'inceste, interrogés par le travailleur social en présence de l'épouse ou compagne du détenu, dont les intérêts sont antagonistes à ceux de la victime ;
- si le détenu est suivi dans le cadre de sa demande d'aménagement de peine, tel n'est pas le cas de la victime. Si l'on reprend l'exemple précédent, cette situation peut prendre un tour dramatique, le parent auteur reprenant sa place au foyer, auprès de la jeune victime. Dans ce cas, la victime a le sentiment que la justice n'a pas joué son rôle. Dans certains cas, l'insécurisation de la victime est allée jusqu'à la tentative de suicide après un appel téléphonique de l'enquêteur.
- Enfin, le travailleur social missionné de longue date à préparer le projet de sortie d'un détenu et qui recueille la parole de la victime réticente à toute sortie va se trouver en situation

d'effectuer « la synthèse d'intérêts contradictoires », fonction du juge. En effet l'avis rendu sur le projet de sortie du détenu va prendre en compte celui de la victime.

2° Analyse des premiers constats

Les constats effectués ont démontré la nécessité de mettre en place une prise en charge spécifique des victimes dans le cadre des aménagements de peine. Les victimes attendent une information sur le déroulement de la peine et l'évolution de l'auteur en détention. Les enquêteurs ont en effet relevé le souhait de certaines victimes de rencontrer les auteurs d'infractions dans le cadre de groupes de parole.

A contrario, les travailleurs sociaux ont parfois essuyé des réactions véhémentes de victimes parvenues à entrer dans l'oubli et que cette reprise de contact confrontait à nouveau avec les faits et ce qui en avait été la suite.

Enfin, l'expérience a démontré que le SPIP n'était pas le service le plus adapté pour l'accompagnement et le suivi des victimes. En outre, il convient de distinguer la victime de la partie civile, dont l'indemnisation est une des missions du SPIP. Par ailleurs, certains enquêteurs ont vu une contradiction déontologique dans le fait qu'un même travailleur social mène une enquête auprès de l'entourage du détenu et de sa victime.

Les résultats de cette enquête ont donné lieu à la mise en place d'un dispositif spécifique, associant les juges d'application des peines, les SPIP et les associations d'aide aux victimes locales, conventionnées et habilitées par la Cour d'appel.

3° Le dispositif mis en place à Lille

Le dispositif a principalement permis de scinder deux activités distinctes : l'enquête victime et l'enquête sur l'environnement social du détenu.

Il s'appuie sur deux documents :

1. une convention passée entre le parquet, la présidence du tribunal et l'association d'aide aux victimes. Son financement repose sur l'article R 92-6 du CPP.

La convention précise que la répartition des deux activités relève du juge d'application des peines, qui saisit l'association d'aide aux victimes. Il est destinataire des enquêtes. Le SPIP prend connaissance de l'enquête victime uniquement si le magistrat le juge opportun.

2. un référentiel portant sur le contenu de l'enquête, construit à partir des attentes des juges d'application des peines, des possibilités et des limites des associations d'aide aux victimes.

On parvient ainsi à un dispositif complet, intégrant à la fois les nécessités de l'enquête sur les chances de réintégration de l'auteur, ainsi que sur les besoins de prise en charge de la victime lors de la libération du détenu. Cette initiative doit être saluée dans la mesure où elle permet au détenu de rompre son isolement et par voie de conséquence, lui donne de meilleures chances de réinsertion et donne lieu à une prise en charge de la victime qui peut n'avoir bénéficié d'aucun suivi durant la procédure et a fortiori en phase post-sentencielle.

Fiche 4

Contributions de « Citoyens et Justice »

La justice des mineurs prévoit, dans le cadre de la mesure de réparation pénale, une modalité de justice dite restaurative impliquant la société, la victime et l'auteur dans l'exécution de cette mesure.

Du contenu des échanges du groupe de travail, il nous a paru intéressant d'apporter les précisions suivantes :

- **la mesure de réparation connaît un essor croissant et régulier dans ses prescriptions** (+ 40% entre 2001 et 2004 et + 11% entre 2003 et 2004). En 2005, 10 497 mesures de réparation ont été mises en œuvre par le secteur public. Du 1^{er} janvier 2006 au 30 septembre 2006, 8 755 mesures ont été prescrites au secteur public de la PJJ.

Le secteur associatif habilité a été aussi concerné par cet essor : de 7 394 mesures exercées en 2003, les services ont fait exécuter auprès des mineurs et jeunes majeurs 11 012 mesures en 2005.

- Le Tribunal pour Enfants peut ordonner, à titre provisoire, une mesure de réparation, dans le cadre de **l'ajournement du prononcé** de la mesure éducative ou de la peine. Dans ce cas l'affaire est renvoyée à une audience devant avoir lieu au plus tard dans les six mois, période durant laquelle doit être effectuée la mesure de réparation. Le juge des enfants peut également, en chambre du conseil, ordonner la mesure dans le cadre de l'ajournement de peine.

La mise en œuvre de la mesure peut être confiée au secteur public de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), à un établissement ou service dépendant d'une personne morale, voire à une personne physique, toutes devant être habilitées à cet effet.

Cette disposition permet au juge de s'assurer de la réalisation ou non de l'activité réparatrice et d'adapter le prononcé de la peine ou de la mesure éducative.

- **La circulaire du 13 décembre 2002 a réaffirmé que la mesure de réparation directe** devait être encouragée dans deux hypothèses :

- ✓ « lorsque la victime, personne physique, a parfaitement saisi les objectifs éducatifs de la démarche, souhaite s'y associer indépendamment de la réparation matérielle de son préjudice. Dans cette hypothèse, il est nécessaire que soient définis avec l'auteur, ses parents et la victime les modalités d'accomplissement de la mesure qui peut consister en des "petits services" voire une activité plus élaborée (participation à l'entretien du domicile de la victime en cas de dégradation, découverte et participation à l'activité sociale ou professionnelle de la victime en cas d'infraction portant atteinte au fonctionnement de ladite activité...);

- ✓ lorsque la victime est une collectivité publique, un organisme de transport public ou de logement social, cette solution doit être privilégiée. Toutefois, il convient de s'assurer qu'un travail de réparation, notamment dans le cas des dégradations, ne soit pas assimilable aux prestations développées dans le cadre d'un travail d'intérêt général. Il conviendra également de s'assurer que les conditions d'exécution garantissent la confidentialité de la mesure, tout particulièrement si le mineur réside à proximité du lieu de l'infraction».

- **Distinguer prise en compte et place de la victime** : Les circulaires insistent sur la place et le rôle de la victime dans le cadre de la réparation directe. Cependant, il

importe de rappeler que la prise en compte de la victime commence dans le discours éducatif vis à vis du jeune, quel que soit le mode de réparation, direct ou indirect. De ce point de vue, l'accompagnement socio-éducatif doit amener le mineur à prendre conscience de l'existence même de la victime ainsi que du préjudice voire du traumatisme qu'elle a subi. Il s'agit plus ici d'une élaboration autour du symbolique et de la culpabilité.

Parallèlement, la mesure de réparation pénale doit permettre d'ouvrir une place originale à la victime en garantissant son information sur la procédure et en l'associant éventuellement au déroulement de la mesure.

Ces principes doivent être adaptés avec finesse aux différentes situations, selon qu'il s'agit d'une victime personne physique ou morale. Ces situations dépendent également des faits à l'origine de la mesure et des personnalités de l'auteur et de la victime. Enfin, la place donnée à la victime sera fonction du niveau judiciaire où est décidée la réparation pénale, mesure alternative aux poursuites, mesure préjudicielle ou jugement. L'ensemble de ces éléments doivent être pris en compte par le travailleur social dans le cadre de l'évaluation de la faisabilité de l'activité de réparation et communiqués préalablement à sa réalisation au magistrat prescripteur.

En conséquence, même dans le cas d'une réparation indirecte, il est fondamental que la démarche éducative menée auprès du jeune prenne en compte la victime. Le travailleur social chargé de faire exécuter la mesure peut donc apprécier l'opportunité de contacter la victime pour l'informer du déroulement de l'activité réparatrice.

- Une nouvelle mesure a été créée par la loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) du 9 septembre 2002: **la sanction éducative** applicable aux mineurs de 10 à 18 ans. Elle est prononcée par le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs et constitue une réponse intermédiaire entre la mesure éducative et la peine.

Au titre des mesures pouvant être prononcées dans le cadre de ces sanctions éducatives, figure la mesure d'aide ou de réparation dont l'exécution est confiée à un service de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité.

En cas de non-respect par le mineur de la sanction éducative, le tribunal pour enfants peut prononcer le placement du mineur, notamment dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle.

- Il convient enfin de souligner que le **projet de loi relatif à la prévention de la délinquance** adopté par le sénat en première lecture le 21 septembre 2006 prévoit d'appliquer aux mineurs la procédure de composition pénale dans le cadre de laquelle le procureur de la République doit, lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, proposer à ce dernier de réparer les dommages causés par l'infraction (article 41-2 du Code de procédure pénale).

Fiche 5

Contribution de l'INAVEM

I. Etat des lieux

Expérimentée dans les années 80 par quelques associations pionnières, la médiation pénale n'a fait l'objet d'une circulaire de la Chancellerie qu'en 1992 et n'a été instituée dans le code de procédure pénale qu'en 1993. Inspirée par des expériences étrangères réellement innovantes, initiée en France par des associations pionnières, soutenue par des magistrats ouverts à de nouvelles formes de justice, la médiation pénale a progressivement construit sa doctrine à partir des pratiques associatives.

Les acteurs de la médiation pénale s'accordent aujourd'hui sur ce que l'on peut définir comme les fondamentaux de cette mesure, à savoir :

- Les objectifs sont le rétablissement du lien entre les parties, la réparation de la victime et la prévention de la récidive par la responsabilisation de l'auteur.
- La médiation nécessite impérativement la rencontre entre les parties qui vont trouver ou retrouver une communication et co-produire un accord.
- La médiation doit être exercée par des professionnels spécifiquement formés. La pratique de la médiation exige des qualités particulières de la part du médiateur telles que la neutralité et la capacité de distanciation. Ces conditions nécessaires ne sont nullement suffisantes. Ainsi, la générosité et le bon sens ne remplacent pas le professionnalisme tant de l'intervenant que des structures qui garantissent la formation, la régulation et la supervision des médiateurs.

La médiation pénale s'est très fortement développée durant la décennie 90 puis jusqu'en 2003. Depuis 2004 le nombre de médiations confiées au secteur associatif diminue très nettement chaque année. Durant cette année 2004, les associations se sont vu confier environ 40.000 médiations pénales tandis que les personnes physiques, dénommées collaborateurs occasionnels, auraient effectué 17.000 mesures alors même que ces personnes ne devraient pas effectuer de médiation selon la circulaire du 16 mars 2004.

Par ailleurs, il faut souligner la disparité considérable en ce qui concerne le recours à la médiation par les magistrats du parquet. Ainsi, on peut étudier le rapport entre les médiations réussies⁵³ et les affaires dites poursuivables⁵⁴. En 2004, ce rapport varie de 1 à 1400 entre la juridiction requérant le moins la médiation pénale et celle l'utilisant le plus. Si, dans ces statistiques issues des parquets, on supprime une partie des extrêmes, ce rapport se situe de 1 à 50 pour les autres juridictions ce qui constitue déjà une illustration assez singulière du principe républicain de l'égalité du citoyen devant la loi.

⁵³ Selon l'appellation dans les statistiques de la Chancellerie

⁵⁴ Affaires où l'auteur présumé est identifié

Longtemps présentée comme la mesure emblématique de la justice restaurative, la médiation pénale semble donc aujourd'hui moins considérée par les magistrats du parquet. Durant les années 90, de nombreux magistrats orientaient des affaires vers la médiation pénale considérant que les parties devaient bénéficier d'une mesure de justice restaurative. Le développement de la prise en compte des victimes a incité les acteurs judiciaires à diminuer le taux considérable de classements sans suite. Cette situation a favorisé l'augmentation quantitative des alternatives aux poursuites dont la médiation pénale a profité. Autrement dit, si de nombreux magistrats ont réellement adhéré à cette mesure dans les premières années, on peut se demander si la médiation n'est pas parfois devenue un simple outil de gestion de flux à la disposition du parquet.

D'autre part, depuis l'origine, se pose la question de savoir si la médiation est une réelle alternative aux poursuites ou au contraire une alternative au classement sans suite. Du point de vue de la victime, la médiation pénale est préférable à un classement sans suite. A l'inverse, il est souhaitable que la justice mette en œuvre une réponse pénale allant dans le sens de la responsabilisation de l'auteur.

Avec l'objectif de protéger les victimes, le législateur a introduit dans la loi Perben 2 l'obligation pour le parquet de poursuivre en cas d'échec du fait de l'auteur. Certains parquets se fondent aujourd'hui sur cette disposition pour remplacer la médiation pénale par un rappel à la loi afin d'éviter de devoir poursuivre en cas d'échec. Cette pratique démontre à l'évidence comment une disposition favorable aux victimes est détournée dans un but exactement opposé puisque la réparation n'est pas prévue dans le cadre du rappel à la loi.

A propos de la délicate question des résultats effectifs de cette mesure, on constate que sur la totalité des médiations requises par les parquets, les échecs représentent 40 % et les réussites 60 %. Il faut préciser qu'un quart des échecs concerne des médiations qui n'ont même pas débuté, pour des raisons diverses : absence ou insuffisance d'information, désintérêt des parties, inadaptation de la mesure. Ainsi, sur le nombre de médiations réellement engagées, le taux de réussite est de l'ordre de 80 %. Il faut savoir que tous les protocoles d'accord ne deviennent pas forcément des succès et que toutes les médiations réussies ne sont pas forcément précédées d'un protocole d'accord.

II. Préconisations

Compte tenu de la situation actuelle, le moment est venu de s'interroger sur la mise en œuvre de la médiation pénale. Les disparités de politiques pénales sont considérables. Les associations ne sont plus des partenaires des politiques pénales mais deviennent des variables d'ajustement de la LOLF. Elles ne peuvent poursuivre leurs activités dans une précarité toujours plus grande. En conséquence, le groupe présente les préconisations suivantes :

1. Affirmer la médiation pénale comme expression de justice restaurative

Dans un contexte difficile où la culture de l'injonction et de la répression prime sur la culture de médiation, il paraît impératif de réaffirmer l'intérêt de la médiation pénale illustration de la justice restaurative

2. Elaborer un référentiel commun

Il est impératif de remettre à plat l'ensemble des mesures alternatives aux poursuites afin de mieux orienter les dossiers et d'améliorer les pratiques.

Concernant la médiation pénale, il importe d'élaborer un référentiel commun, de définir les objectifs, la mise en œuvre, les compétences requises et les indicateurs d'évaluation qui s'imposeront tant aux intervenants qu'aux magistrats.

Dans les cas où la rencontre entre les parties est impossible, il convient de proposer un classement sous condition qui doit être redéfini et revalorisé.

3. Contractualiser le partenariat entre juridictions et associations

Pour harmoniser le recours à la médiation pénale sur l'ensemble du territoire il faut : élaborer un schéma directeur par cour d'appel, définir localement les objectifs à atteindre en matière de médiation pénale, indiquer clairement que cette mesure ne peut être menée que dans le cadre d'interventions associatives structurées reposant sur le salariat et qu'en la matière il ne peut y avoir de recours aux collaborateurs occasionnels, non formés, non encadrés, non supervisés pour exercer la médiation pénale.

Fiche 6

Programme d'aide aux victimes de délits en Catalogne

Ce programme d'aide aux victimes a été mis en place par le département Justice du Gouvernement Catalan à la fin des années 1996 dans le but d'offrir une aide personnalisée aux personnes souffrant d'un préjudice physique, psychique ou économique lié à une infraction pénale. Ce programme s'inscrit dans le cadre des dispositions nationales en vigueur ainsi que des normes communautaires suivantes : décision du conseil de l'Europe du 15.03.2001 relative au statut de la victime dans le procès pénal, directive 2004/80/CE du conseil de l'Europe du 29.04.04 relative à l'indemnisation des victimes de délits.

1° Organisation

Le programme est piloté par la direction du milieu ouvert et des mesures pénales alternatives du gouvernement Catalan et trouve application de manière transversale dans les services pénitentiaires et de réinsertion ainsi qu'en matière de justice des mineurs. Il vise à coordonner une politique globale d'aide aux victimes en apportant une information personnalisée et complète à chaque victime tant sur le plan social que juridique.

Cette politique s'est traduite sur le terrain par la création de **bureaux d'aide à la victime** lesquels ont notamment pour mission d'entrer en contact avec les victimes afin de mettre en place et de coordonner toutes mesures de protection utiles. Un référent entre en contact avec la victime afin de déterminer avec elle l'étendue et la nature de son préjudice. Un plan d'action est alors élaboré entre la victime et son référent avec l'aide de psychologues et de juristes.

2° Fonctionnement

Il s'agit d'une approche pluridisciplinaire et pro-active qui suit un **référentiel** bien établi . **La première étape** consiste à détecter les besoins et facteurs de risques immédiats, clarifier la demande de la victime, évaluer sa capacité à faire face aux conséquences du délit et déterminer les différents aspects de son préjudice. **La deuxième étape** consiste à apporter une information et une assistance juridique (droits à l'aide juridictionnelle, contacts avec les professionnels, accompagnement à l'audience, suivi des **mesures de protection** mises en place par le juge en matière de violence conjugale). **La troisième étape** consiste à définir et apporter l'aide psychologique nécessaire. L'intervention pourra être ponctuelle ou se poursuivre avec la mise en place d'un suivi thérapeutique. C'est dans le cadre de ce suivi thérapeutique que certaines victimes participent à des réunions avec certains condamnés. **Ce sont particulièrement développés au sein des bureaux d'aide à la victime des rencontres entre femmes victimes de violences conjugales et auteurs de ces violences. La quatrième étape** consiste enfin à informer la victime de ses droits économiques et notamment des droits à indemnisation et aides financières disponibles suivant le type de délit subi.

Ce programme offre une approche structurée, pluridisciplinaire et personnalisée de la victime ainsi qu'une vision globale du préjudice qui **permet de faire la part entre le caractère objectif et obligatoire de la justice rétributive et le caractère subjectif et facultatif de la justice restaurative.**

Fiche 7

Bibliographie sommaire

- AERTSEN I. et al., *Renouer les liens sociaux. Médiation et justice réparatrice en Europe*, Pub. Conseil de l'Europe, 2004, 141 p.
- AERTSEN I., Victim-offender mediation with serious offences, *In Crime policy in Europe. Good practices and promising sample*, Ed. Conseil de l'Europe, 2005, pp. 75-86.
- BLOOMFIELD D., BARNES T., HUYSE L. (Dir.), *La réconciliation après un conflit violent. Un manuel*, Pub. IDEA, 2003, 177 p.
- BONAFE-SCHMITT J.P. et al., *Les médiations, la médiation*, Ed. Erès, Trajets, 1999, 302 p.
- BRAITHWAITE J., *Crime, shame and reintegration* (1989), Cambridge Univ. Press, 1999, 226 p.
- BRAITHWAITE J., Principles of Restorative justice, *In A. Von Hirsh, J.V. Roberts, A. Bottoms, K. Roach, M. Schiff (Eds), Restorative justice and criminal justice. Competing or reconcilable paradigm?*, Hart publishing, 2003, pp. 1-20.
- BUONATESTA A., La médiation entre auteurs et victimes dans le cadre de l'exécution de la peine, *In R.D.P.C.*, 2004-2, pp. 242-257.
- CARIO R. (Dir.), *La médiation pénale : entre répression et réparation*, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 1997, 239 p.
- CARIO R. (Dir.), *Victimes : du traumatisme la réparation*, Ed. l'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2002, 346 p.
- CARIO R., *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de sciences criminelles, Vol. 2-1, 3 éd. 2006, 335 p.
- CARIO R., *Justice restaurative. Principes et promesses*, Ed. L'Harmattan Coll. Traité de sciences criminelles, Vol. 8, 2005, 164 p.
- CARIO R., La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ?, *In AJ Pénal*, 2007-5.
- CASADAMONT G., PONCELA P., *Il n'y a pas de peine juste*, Ed. O. Jacob, 2004, 279 p.
- CHARBONNEAU S., Un exemple de justice réparatrice au Québec : la médiation et les organismes de justice alternative, *In Criminologie*, 1999-32-1, pp. 57-77.
- CHRISTIE N., *Crime control as industry. Towards gulags, Western style ?*, Routledge Pub., 1993, 208 p., trad. française, *L'industrie de la punition : Prison et politique pénale en Occident*, Ed. Autrement, 2003, 223 p.
- Commission du droit du Canada, *La transformation des rapports humains par la justice participative*, 2003, 272 p.
- DALIGAND L., *L'enfant et le diable. Accueillir et soigner les victimes de violences*, Ed. L'Archipel, 2004, 382 p.
- DAMIANI C., *Les victimes. Violences publiques et crimes privés*, Bayard Ed., 1997, 278 p.
- DE VILLETTE T., Un pas vers la libération pour les victimes d'actes criminels, *In Justice*, 2005-20-3, pp. 34-36.
- DIGNAN J., *Understanding victims and restorative justice*, Open Univ. Press, 2005, 238 p.
- Du châtime à la justice réparatrice : une évolution ?, *In Rev. canadienne de criminologie*, 2000-42-3, pp. 249-420.
- DUMOUCHEL P. (Dir.), *Comprendre pour agir : violences, victimes et vengeances*, P.U. Laval /L'Harmattan, 2000, 232 p.
- FAGET J., *La médiation. Essai de politique pénale*, Ed. Erès, Coll. Trajets, 1997, 210 p.
- FAGET J., La justice restaurative, *In La Justice en perspectives. La justice restaurative en France*, Session de formation continue, <http://www.enm.justice.org>
- FAGET J., Médiation et violences conjugales, *In champpenal.revues.org*, [on line], Vol. 1, 2004.
- GARAPON A., GROS F., PECH T., *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Ed. O. Jacob, 2001, 332 p.

- GARAPON A., VERDIER R., Postface. Nouvelles justices, nouvelles sanctions, *In R. Verdier (Dir.), Vengeance. Le face-à-face victime / agresseur*, Ed. Autrement, Coll. Mutations, 2004, pp. 223-227.
- GUILLARME B., *Penser la peine*, Puf, Coll. Questions d'éthique, 2003, 187 p.
- Handbook on restorative justice programmes*, United Nations, Office on drugs and crime, Vienne, nov. 2006, 105 p., unodc.org.
- JACCOUD M. (Dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale : convergences ou divergences ?*, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2003, 272 p.
- JOHNSTONE G., *Restorative justice. Ideas, Values, Debates*, Willan Publishing, 2002, 190 p.
- JOHNSTONE G., *A Restorative justice reader. Texts, sources, context*, Willan Publishing, 2003, 510 p.
- JOHNSTONE G., VAN NESS D. (Eds), *Handbook of Restorative Justice*, Willan publishing, 2007, 650 p.
- Justice restaurative et victimes, *In Les cahiers de la Justice, Revue semestrielle de l'ENM*, Ed. Dalloz, 2006-1, pp. 16-229.
- KELLENS G., *Punir. Pénologie et droit des sanctions pénales*, 2000, Liège, Ed. juridiques de l'Université de Liège, 485 p.
- La justice réparatrice, *In Criminologie*, 1999, 32-1, pp. 1-159.
- LEBIGOT, *Traiter les traumatismes psychiques. Clinique et prise en charge*, Ed. Dunod, 2005, 239 p.
- LOPEZ G., PORTELLI S., CLEMENT S., *Les droits des victimes. Victimologie et traumatologie*, Ed. Dalloz, Coll. États de droit, 2003, 395 p.
- LOPEZ G., TXITXIS S., *Dictionnaire des sciences criminelles*, Ed. Dalloz, 2004, 1011 p.
- MACRAE A., ZEHR H., *The little book of family conferences. New Zealand style. A hopeful approach when youth cause harm*, Ed. Good books, 2004, 74 p.
- MARSHALL T., *Restorative justice. An overview*, Pub. Home Office, 1999, 36 p.
- MBANZOULOU P., *La médiation pénale*, Ed. L'Harmattan, Coll. La justice au quotidien, 2^e éd. 2004, 85 p.
- MBANZOULOU P., *La violence scolaire. Mais où est passé l'adulte ?*, Ed. L'Harmattan, Coll. Controverses, 2007, 107 p.
- MBANZOULOU P., TERCQ N., *La médiation familiale pénale*, Ed. L'Harmattan, Coll. Controverses, 2004, 114 p.
- MIERS D. and al., *An explanatory evaluation of restorative justice schemes*, Crime reduction research serie, Pub. Home office, 2001-9, 194 p.
- MIERS D., *An international review of restorative justice*, Crime reduction research series, Pub. Home office, 2001-10, 105 p.
- MILBURN P., *La réparation pénale à l'égard des mineurs*, Pub. Mission de recherche Droit et Justice, 2002-1, 171 p.
- MILBURN P., *La médiation : expériences et compétences*, Ed. La Découverte, Coll. Alternatives sociales, 2002, 171 p.
- MORINEAU J., *L'esprit de la médiation*, Ed. Erès, Coll. Trajets, 1998, 176 p.
- PELIKAN C., The impact of the Council of Europe Recommendation 99(19) on Mediation in penal matter, *In Crime policy in Europe. Good practices and promising samples*, Pub. Conseil de l'Europe, 2005, 208 p., spé. pp. 49-74.
- PETERS T., Victimization, médiation et pratiques orientées vers la réparation, *In R. CARIO, D. SALAS (Dir.), Œuvre de justice et victimes*, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2001, pp. 203-254.
- Recommandation R(83)7 sur *La participation du public à la politique criminelle*.
- Recommandation R(85)11 sur *La position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale*.
- Recommandation R(87)18 concernant *La simplification de la justice pénale*.
- Recommandation R(87)21 sur *L'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation*.
- Recommandation R(99)19 sur *La médiation en matière pénale*.
- Recommandation R(00)20 sur *Le rôle de l'intervention psychosociale précoce dans la prévention des comportements criminels*.

- SALAS D. (Dir.), *Victimes de guerre. En quête de justice*, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2004, 196 p.
- SERON C. (Dir), *Don, pardon et réparation*, Ed. Fabert, 2007, 224 p.
- TUTU D., *Il n'y a pas d'avenir sans pardon. Comment se réconcilier après l'Apartheid ?*, Ed. Albin Michel, 2000, 285 p.
- VAILLANT M. (Dir.), *De la dette au don. La réparation pénale à l'égard des mineurs*, E.S.F. Ed., 1994, 238 p.
- WALGRAVE L., La justice restaurative et la justice pénale : un duo ou un duel ?, *In R. CARIO (Dir.), Victimes : du traumatisme à la restauration*, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2002, pp. 275-303.
- WRIGHT M., *Restoring respect for justice. A symposium*, Waterside Press, 1999, 222 p.
- ZEHR H., *Changing lenses : a new focus for crime and justice*, Herald Press, 1990, 280 p.
- ZEHR H., *The little book of restorative justice*, Good books Pub., 2002, 72 p.

Documents audiovisuels

- Effets secondaire*, Ligue Contre la Violence Routière, l'Atelier Cinéma de Normandie, 1998, Video, 46 mn.
- Face aux meurtriers de mon fils* (Conférence de Groupe familial), Sydney, Video 1999, rediffusion M6, 2004, 54 mn.
- Forum de justice communautaire*, Gendarmerie Royale du Canada, 1999, Video, 16 mn.
- Le défi des conflits pour les collectivités. Points de vues sur la Justice réparatrice*, Commission du Droit du Canada, Video, 2000, 34 mn.
- Lueurs d'espoir*, Office national du film du Canada, 1998, Video, 52 mn.
- Rencontre détenus-victimes*, Centre de services de justice réparatrice, Montréal, Dvd, 2005, 13 mn.

Quelques sites internet pertinents :

- Centre international pour la prévention du crime, crime-prevention-intl.org
- Centre de la politique concernant les victimes, Ministère de la justice du Canada, <http://canada.justice.gc.ca/victime>
- Citoyens et Justice, Fédération des associations socio-judiciaires, www.citoyens-justice.fr
- Conseil de l'Europe, www.coe.int
- Cour pénale internationale, www.icc-cpi.int
- Ecole Nationale de la Magistrature, www.enm.justice.fr
- Forum européen de médiation et de justice restaurative, euroforumrj.org
- Home Office, Research Development and Statistics Directorate Publications, London, www.homeoffice.gov.uk/rds
- International Institute for Restorative Practices, www.restorativepractices.org / iirp.org
- Justice restaurative, www.restorativejustice.org
- Master « Criminologie et droit(s) des victimes », criminologie.univ-pau.fr
- O.N.U.Vienne, Office on Drugs and Crime, www.unodc.org.
- U.S. Department of Justice, *Office for victims of crime*, www.ojp.usdoj.gov/ovc
- Union européenne, www.europa.eu.int.

Fiche 8

Membres du groupe de travail du CNAV consacré à la Justice restaurative

Mme AGOGUET Delphine, Juge d'application des peines, TGI de Nancy

M. BAHANS Francis, Directeur Général adjoint, « Citoyens et Justice », Bordeaux

Mme BARATEAU Sylvie, Avocat au Barreau du Val D'Oise

M. CARIO Robert, Professeur de sciences criminelles, Université de Pau et des Pays de l'Adour, Codirecteur du Master « Criminologie et droit(s) des victimes »

M. CASADAMONT Guy, DAP -PMJ1, Paris

Mme DE KERCKHOVE Michèle, Avocat - Présidente de l'Association d'Aide aux Victimes de Versailles

Mme LAMOTTE Estelle, Magistrate, DACG, Bureau de la prévention et des politiques Partenariales, Paris

M. MALLASSAGNE Dominique, Magistrat, Bureau de l'Aide aux Victimes et de la Politique Associative (S.A.D.J.P.V.), Paris

Mme MOLINA Marie-José, Chef de service éducatif à la DPJJ, Paris

Mme PETON Katell, DAP -PMJ1, Paris

Mme TABARY Armelle, Directrice du SPIP du Nord, Lille

Mme VAN HEE Odile, Secrétaire Générale de la Ligue Contre la Violence Routière, Paris

M. VILLERBU Loïck, Professeur de psychocriminologie, Université de Rennes II